

www.appy-histoire.fr

Les communautés protestantes de
Provence
sous l'Ancien Régime



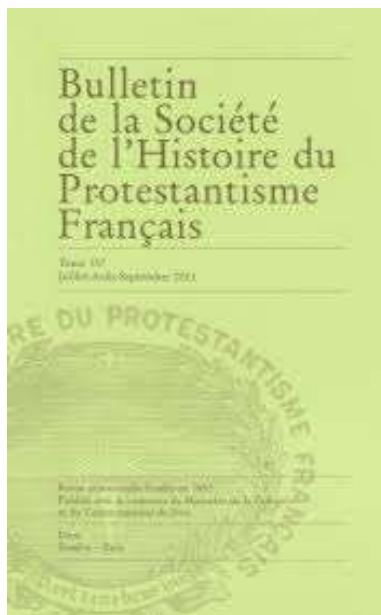
Victor-Louis Bourrilly

Les protestants de Provence et d'Orange sous Louis XIV

Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français

pp. 7-40
1922

pp. 210-219
1925



Victor-Louis Bourrilly

Les protestants de Provence et d'Orange sous Louis XIV

L'histoire générale des protestants de la région provençale a été écrite par M. Arnaud¹. Dans les pages qui suivent, nous ne prétendons pas refaire ce travail ; notre but est tout simplement de le compléter, soit en mettant davantage en lumière des faits connus, soit en produisant des faits nouveaux, avec l'aide de documents tirés pour la plupart des Archives départementales des Bouches-du-Rhône.

Vers la Révocation

Situation des Protestants de Provence en 1661. — Les agents et les moyens d'action des catholiques. — Démolitions de temples. — Surveillance et poursuites contre les réformés de Mérindol (1670- 1671). — Le ministre Chauvin à Marseille (1674). — Missions et conversions (1677-1684). — La préparation de la Révocation.

I

L'édit de Nantes fut enregistré par le parlement de Provence seulement le 11 août 1600, après des lettres de jussion en date du 15 juillet 1599. Par lettres patentes données à Chambéry, en octobre 1600, une commission composée de Jean-Jacques de Mesmes, sieur d'Arches, conseiller du roi et maître des requêtes, catholique, de Michel de Sade, sieur de la Goy et de Romany, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, protestant, et devant laquelle Balthazar de Villeneuve, écuyer, sieur de Dordonne représenta les Églises réformées, fut chargée de déterminer les conditions d'application de l'édit. Aux termes de l'article VI (des particuliers), les protestants de Provence devaient pouvoir exercer librement leur culte en trois localités, en dehors de celles où il était pratiqué au 15 septembre 1577, en 1596 et jusqu'à la fin d'août 1597, et de Lourmarin, place de sûreté. Ces trois lieux, dits de bailliage ou de sénéchaussée, furent Manosque (Basses-Alpes), Velaux

¹ . E. Arnaud, *Histoire des protestants de Provence, de la principauté d'Orange et du Comtat Venaissin*, 2 vol.

(Bouches-du- Rhône) et le Luc (Var). Le Luc et Manosque ayant joui de l'exercice du culte aux dates susdites, les Réformés proposèrent d'y substituer Tourves et Brignoles (l'une et l'autre dans le Var). Malgré les preuves qu'ils alléguèrent à l'appui de ce qu'ils avançaient, leur réclamation fut écartée ; de sorte qu'en définitive, ils n'eurent réellement le bénéfice que d'un lieu de sénéchaussée, Velaux². Comme d'autre part le parlement d'Aix était réputé pour son hostilité contre la Réforme, la connaissance des causes des protestants ressortit à la Chambre de l'Édit de Grenoble. Pour les affaires concernant les aides, tailles et gabelles, elles relevaient de la Cour des Comptes, Aides et Finances d'Aix, mais seulement en dernier ressort. Les empiètements de cette Cour ayant provoqué des plaintes, Louis XIII déclara que la Chambre de Grenoble pourrait prendre connaissance des procès dépendant de la juridiction de la Cour des Comptes d'Aix lorsque le roi n'y aurait aucun intérêt, que ses droits ne seraient pas contestés par les parties et qu'il ne s'agirait pas de « *levées, impositions et contributions de denrées de Sa Majesté ou de communautés des pays de Provence* ».

Telle était la situation juridique des protestants de Provence : la Chambre de l'Édit de Grenoble leur offrait quelques garanties d'impartialité et un recours contre l'intolérance du parlement d'Aix et les abus de la Cour des Comptes, garanties, il faut bien le dire, pas toujours observées et recours souvent illusoire. Le culte était publiquement exercé dans une trentaine de localités : la plupart se pressaient dans la vallée moyenne et inférieure de la Durance depuis Forcalquier, Sisteron et Manosque, et autour du Luberon ; quelques centres, La Bréole³, Selonnet⁴, Seyne-les-Alpes étaient dispersés aux confins de la Haute-Provence ; en Basse-Provence, la liste n'était guère plus riche ; elle comprenait seulement Grasse, Antibes, Le Luc⁵ et Velaux. On trouvait bien encore quelques familles de Réformés dans un grand nombre de villes et de villages du littoral, de la plaine et de la montagne, mais au total, par suite de leur faiblesse numérique et de leur pauvreté, les Églises provençales étaient dans une situation misérable. Les guerres de religion, surtout au temps de la Ligue, avaient été en Provence particulièrement continues et sauvages. Le pays avait énormément souffert, et si la Réforme n'avait pas été déracinée, elle avait été réduite à végéter. Les pasteurs manquent ; les ressources font défaut pour les payer ; aux synodes nationaux, pas ou peu de délégués. L'organisation ecclésiastique fléchit et les décisions prises par les synodes à Alais, notamment en 1620, pour remédier à ce triste état de choses demeurent lettre morte. La crise fut particulièrement grave entre 1630 et 1635 : le soulèvement des Rochellois et la guerre des Cévennes ne provoquèrent pas de troubles en Provence ; mais les victoires de Richelieu encouragèrent probablement l'offensive du parlement d'Aix. Le 21 juillet 1632, un arrêt enlève aux protestants de Cabrières⁶ l'église qui leur sert de temple ; même décision contre ceux de la Motte d'Aigues. En 1633, le président Jean-Baptiste de Forbin, seigneur de la Roque d'Anthéron⁷, prétend y interdire le culte, sous prétexte que ce culte y est desservi par un ministre étranger, celui de Lourmarin⁸. Le roi donne raison au président : un arrêt du Conseil du 3 mars 1634, que le Parlement se hâte d'enregistrer (26 avril 1634), interdit de faire le prêche et d'exercer le culte en dehors des lieux de bailliage. Le 2 décembre 1634, une Déclaration défend aux pasteurs de prêcher en dehors des lieux de leur résidence. Il en résulte que l'exercice doit cesser à Joucas⁹, à Gordes et à La Coste¹⁰.

Il semble que sous le coup de ces attaques, les protestants de Provence se soient réveillés. Pendant les dernières années du règne de Louis XIII et durant le ministère de

² . Canton de Berre, arr. d'Aix (Bouches-du-Rhône).

³ . La Bréole, canton du Lauzet, arr. de Barcelonnette (Basses-Alpes).

⁴ . Selonnet, canton de Seyne-les-Alpes, arr. de Barcelonnette.

⁵ . Le Luc, canton de l'arr. de Draguignan (Var).

⁶ . Cabrières d'Aigues et La Motte d'Aigues, canton de Pertuis, arr. d'Apt (Vaucluse).

⁷ . La Roque d'Anthéron, canton de Lambesc, arr. d'Aix (Bouches-du-Rhône).

⁸ . Lourmarin, canton de Cadenet, arr. d'Apt (Vaucluse).

⁹ . Joucas, canton de Gordes, arr. d'Apt (Vaucluse).

¹⁰ . La Coste, canton de Bonnieux, arr. d'Apt (Vaucluse).

Mazarin, ils mettent toute leur énergie à défendre leurs droits contre les prétentions des particuliers, des autorités ecclésiastiques ou du parlement. Si le culte protestant disparaît à Forcalquier, à Sisteron, à Séderon¹¹, à Grasse ; si, à Antibes, l'évêque Godeau réussit à faire supprimer l'exercice, par contre les Réformés de Gordes, de La Roque d'Anthéron, d'Eyguières¹², de Riez-Romoules¹³, de Lemps¹⁴, voient leurs privilèges confirmés par la Chambre de l'Édit de Grenoble. Les temples de Cabrières et de la Motte d'Aigues sont reconstruits ; celui de Mérindol¹⁵ est agrandi ; il en est fondé un à Sivergues¹⁶. Le 17 août 1654, un arrêt du roi confirme les articles 32 et 34 de l'édit de Nantes, fait expresse défense au parlement d'Aix de connaître les causes de ceux de la Religion et ordonne que les jugements de la Chambre de l'Édit de Grenoble seront exécutés en Provence dans le *pareatis* du parlement d'Aix. Peut-être Mazarin récompensait-il ainsi le loyalisme des protestants provençaux pendant les troubles qu'avaient suscités l'affaire du Parlement-Semestre et les divisions de la Fronde. Toujours est-il que, au début de 1661, lorsque commence le règne personnel de Louis XIV, il y a des temples à Jocas, à la Bastide des Gros¹⁷, à La Coste, à Sivergues, à Mérindol, à Lourmarin, à la Roque d'Anthéron, à Cabrières, à la Motte d'Aigues, à Peypin d'Aigues¹⁸, à Velaux, à Manosque¹⁹ à Ongles²⁰, à Seyne-les-Alpes, à Romoules-Riez, à Thoard²¹, au Luc, à Lemps, et le culte est librement, exercé à Gignac²², à Oppedette²³, à Gordes, à Roquefure²⁴, à Saint-Martin d'Aigues²⁵, à Cadenet, à Eyguières, à La Bréole, à Selonnet, à Solliès²⁶, à La Charce²⁷, soit au total dans une trentaine de localités.

II

Cette reviviscence du protestantisme n'avait pas manqué de susciter les récriminations des catholiques. On voit les éléments de réaction se grouper, se préparer à agir sur place et de concert, en attendant de mettre en mouvement l'autorité royale. Comme il était naturel, c'est le clergé qu'on trouve au premier rang dans cette campagne contre la Réforme. Et d'abord les prélats, archevêques et évêques qui sont à la tête des circonscriptions ecclésiastiques du pays. Pendant la période qui nous occupe (1661-1685) les sièges archiépiscopaux d'Aix et d'Arles, conservèrent le même titulaire ; à Aix, le cardinal Jérôme Grimaldi (1655-3 novembre 1685), à Arles François-Adhémar de Monteil de Grignan (1643-1689) qui, à partir de 1667, eut comme coadjuteur son neveu et futur successeur Jean-Baptiste. Il en fut de même à Riez où nous trouvons Nicolas de Valavoire (1652-1685). Sur les autres sièges se succédèrent plusieurs évêques : ainsi le diocèse de Marseille fut successivement dirigé par Étienne de Puget (1643-1668), Toussaint de Forbin-Janson (1668-1679), Jean-Baptiste d'Étampes de Valançay (1680-1684), Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille du Luc (1684-1708) ; celui de Sisteron, par Antoine d'Arbaud de Matheron ou de Bargemon (1648-1666), Michel Poncet (1667-1675), Jacques Potier (1677-1681) et Louis de Thomassin (1682-1718) ; celui d'Apt, par Modeste de Villeneuve (1629-1670), Jean de

¹¹ . Séderon, canton de l'arr. de Nyons (Drôme).

¹² . Eyguières, canton de l'arr. d'Arles (Bouches-du-Rhône).

¹³ . Romoules, canton de Riez, arr. de Digne (Basses-Alpes).

¹⁴ . Lemps, canton de Rémuzat, arr. de Nyons (Drôme).

¹⁵ . Mérindol, canton de Cadenet, arr. d'Apt (Vaucluse).

¹⁶ . Sivergues, canton de Bonnieux, arr. d'Apt (Vaucluse).

¹⁷ . La Bastide des Jourdans, canton de Pertuis, arr. d'Apt (Vaucluse).

Bernard APPY : La bastide des Gros se situe en fait sur le terroir de Gordes.

¹⁸ . Peypin d'Aigues, canton de Pertuis, arr. d'Apt (Vaucluse).

¹⁹ . Manosque, canton de l'arr. de Forcalquier (Basses-Alpes).

²⁰ . Ongles, canton de Saint-Étienne, arr. de Forcalquier (Basses-Alpes).

²¹ . Thoard, canton et arr. de Digne (Basses-Alpes).

²² . Gignac, canton et arr. d'Apt (Vaucluse).

²³ . Oppedette, canton de Reillanne, arr. de Forcalquier (Vaucluse).

²⁴ . Roquefure, près de La Coste, canton de Bonnieux, arr. d'Apt (Vaucluse).

²⁵ . Saint-Martin-de-La-Brasque, canton de Pertuis, arr. d'Apt (Vaucluse).

²⁶ . Solliès, canton de l'arr. de Toulon (Var).

²⁷ . La Charce, canton de Rémuzat, arr. de Nyons (Drôme).

Gaillard de Longjumeau (1671-1695). D'une façon générale ces prélats, dont quelques-uns, le cardinal Grimaldi et Grignan, étaient influents en cour (ce dernier était en outre, apparenté au comte de Grignan, lieutenant-général du roi en Provence à partir de 1670) résidaient et prenaient à cœur leurs fonctions : ils s'efforcent d'élever le niveau intellectuel de leur clergé par la fondation ou la dotation de séminaires (Grimaldi à Aix, Antoine d'Arbaud à Manosque) ; ils tiennent régulièrement des synodes ; ils multiplient les visites pastorales et les font avec un soin dont témoignent les multiples procès-verbaux qui nous ont été conservés. Aussi importante que l'action individuelle de ces personnages, malgré tout, toujours un peu distants, est l'action collective des Assemblées du clergé, synodes diocésains ou synodes provinciaux qui reçoivent des rapports, émettent des vœux, les transmettent aux Assemblées générales du clergé de France et sur place dans l'intervalle des sessions, pour les préparer et en faire exécuter les décisions, ont comme agents les syndics généraux du clergé. Ce sont ces syndics qui font les démarches nécessaires, provoquent les enquêtes, mettent en mouvement le parlement ou la Cour des Comptes, soutiennent les instances, bref sont la cheville ouvrière dans le mécanisme monté pour la répression de l'hérésie. Le clergé trouve un appui et un concours enfin dans des sociétés particulières, des compagnies formées de clercs et de laïques dont l'action, pour se manifester rarement en pleine lumière, n'en a pas moins été soutenue et efficace, nous voulons parler de la Société pour la Propagation de la Foi et de la Compagnie du Saint-Sacrement de l'autel.

Pour ce qui est de la première, elle fut établie à Aix, en 1656, par les soins du cardinal Grimaldi : elle comprenait trente-quatre personnes « *ecclésiastiques et laïques, y compris les quatre officiers que l'on choisit annuellement pour en avoir la conduite et dont la principale occupation est de joindre aux divers exercices de piété communs à tous les confrères un soin particulier pour la conversion des hérétiques et pour l'assistance des nouveaux convertis* ». Dans une supplique transmise au roi en juin 1682, les directeurs de la Société donnent un aperçu de leurs ressources et de leurs façons de procéder. Les revenus proviennent de « *quelques pensions ou prestations annuelles modiques, procédant la plupart des sommes promises ou données par les confrères* », de 200 livres fournies par le clergé et de 300 livres que donne M. de Lesdiguières « *en considération des terres qu'il a dans la Provence* » (Lourmarin, Cabrières, La Motte d'Aigues, Peipin et Saint-Martin). Ces sommes sont employées « *pour le secours des nouveaux convertis, soit en payant leurs dettes, soit en mariant leurs filles avec des catholiques, soit en métant leurs enfans en apprentissage, ou en eslevant mesme dans les lettres ceux à qui l'on trouve quelque disposition pour l'estude, soit enfin en poursuivant la démolition de divers temples bastis au préjudice des Édits*²⁸ ». Une Société analogue existait à Marseille. Établie une première fois vers 1659, elle disparut peu après « *à cause des divisions de la ville* » qui se terminèrent par l'entrée de Louis XIV dans Marseille (1660), la construction du fort Saint-Nicolas

²⁸ . Arch. dép. C. 2184, f. 84-86, Aix, 26 juin 1682. Dans cette supplique les directeurs de la Société s'attribuent la démolition de 22 temples bâtis contre la disposition des édits ; grâce à eux, il n'en resterait plus que 6. Ils demandent une pension de 400 livres à prendre sur les deniers destinés par la piété de S.M. à l'entretien des nouveaux convertis, et l'octroi des mêmes lettres patentes accordées à la Société de la propagation de la foi à Montpellier en mai 1679, c'est-à-dire « *le droit de faire toutes assemblées nécessaires, de recevoir toutes sortes de legs, fondations et autres donations faites dans l'intention d'entretenir et faire instruire les nouveaux convertis* ». L'intendant Morant appuie la requête et ajoute : « *Nous croirions aussy que dans les entreprises que font journellement les religionnaires contre la disposition des Édits pour les établissemens des ministres, lieux d'exercice légats (legs) à leurs Églises et consistoires, associations, irrévérences, discours, séditions dans leurs presches, ou scandales et autres contraventions de toute nature, il y auroit lieu d'appliquer à cette compagnie les amendes qui seroient ordonnées en punition de ces mesmes contraventions, soit pour l'exciter à entreprendre la vindicte de ces crimes que les détours d'une procédure affectée et d'une chicanne qui ne se lasse point par les mutuels secours que les religionnaires se prêtent les uns aux autres, font presque toujours rester sans poursuite, — soit pour retenir les religionnaires dans les bornes qui leur sont prescrites par la crainte de se voir poursuivis sans relasche par une compagnie qui auroit tout le zèle et en mesme temps les moyens nécessaires pour obtenir la réparation de leurs entreprises, et qu'il paroist d'autant plus juste de leur opposer que l'on a veu par les dellibérations qu'ilz croyoient tenir secrettes qu'ils deffendent à frais communs et aux dépens de leurs Églises les particuliers de leur religion qui sont prévenus de crimes lorsqu'on les poursuit en justice* ». — Nous verrons plus loin combien, à cette date de 1682, était active et fructueuse la propagande de cette Société contre les Réformés.

et la suppression des dernières libertés municipales de la ville. Une vingtaine d'années après, il se forma une nouvelle « *Société de fidèles zélés pour la gloire de Dieu et pour la propagation de la foi* ». L'évêque de Marseille érigea cette pieuse association en Congrégation qui fut organisée sur le modèle de celle d'Aix et se consacra à la même œuvre. Mais, avant la Révocation, elle fut loin d'exercer la même influence.

Une autre compagnie, plus mystérieuse, eut aussi sa part d'influence, bien que son action soit peut-être moins directe et surtout moins facile à saisir : c'est la société du Saint-Sacrement de l'autel, dont les groupements existaient dans plusieurs villes de la région²⁹. La société de Marseille avait été fondée en mars 1639, sur l'initiative de l'évêque de Grasse, Godeau ; il en existait une à Aix, dès septembre 1639, à Arles en 1640, à Toulon en 1642, en Avignon avant avril 1650, à Orange avant septembre 1657. Parmi les préoccupations des adhérents, la poursuite des hérétiques tenait une des premières places. « *Et pour ce que Dieu, est grandement déshonoré au siècle où nous sommes par les athées, déistes, libertins, hérétiques, schismatiques, jureurs et blasphémateurs du nom de Dieu, et autres impies, on taschera par remontrances charitables et bons exemples de les ramener dans le bon chemin, et s'ils se rendent incorrigibles, les menacer des magistrats et mesmes les en advertir au besoin* »³⁰. » Les confrères constituaient ainsi une sorte de police bienveillante, pour qui la surveillance incessante et au besoin la dénonciation avaient la valeur d'une œuvre pie. Malheureusement nous ne pouvons pénétrer l'action souterraine que de la seule société de Marseille, puisque c'est la seule dont, jusqu'à présent, tout au moins, les procès-verbaux aient été retrouvés. Nous voyons les confrères marseillais, parmi lesquels il convient de remarquer l'évêque lui-même Étienne de Puget et Pierre de Bausset prévôt de la cathédrale (1629-1678), puis vicaire capitulaire, travailler de toutes leurs forces à empêcher l'hérésie de se propager dans la marine et la garnison de Marseille, à supprimer les livres défendus ; ils soutiennent le zèle des autorités religieuses ou civiles, procurent « *le rétablissement de la vraie religion au lieu de Mérindol* » (dont l'évêque de Marseille était seigneur), veillant à ce que les consuls observent le serment prêté à leur entrée en charge « *pour le regard des religionnaires répandus en cette ville* » et, à ce sujet, "députent" à la cour. Ce sont eux qui, dès 1656, prennent l'initiative d'organiser à Marseille une société de la propagation de la foi, et après l'essai éphémère de 1659, reviennent à la charge et sont plus heureux en 1670. Nous verrons plus tard leur rôle dans l'affaire du pasteur Chauvin. Leur zèle et leur vigilance ne se ralentissent jamais et il est probable qu'il en fut de même des sociétés d'Aix³¹, d'Arles, de Toulon, d'Avignon et d'Orange.

Laiques et clercs, groupements religieux ou compagnies particulières étaient sûrs de trouver une oreille favorable auprès des membres du parlement d'Aix et de Cour des comptes, dont les sentiments étaient depuis longtemps connus. La Chambre de l'Édit de Grenoble, il est vrai, paralysait parfois, le fanatisme des magistrats provençaux. Mais cette Cour devait être supprimée par l'édit de juillet 1679. Et si les protestants conservèrent encore la faculté de porter leurs affaires devant le parlement de Grenoble réputé moins intolérant que celui d'Aix, ce ne fut pas pour longtemps, car un édit de mai 1682 supprima cette exception parce qu'on y voyait un prétexte, « *par des évocations ou par des règlements de juges* », à faire traîner les choses et qu'il fallait rendre la justice plus rapide et plus expéditive. Enfin, en haut lieu, avec le gouvernement personnel de Louis XIV, les dispositions du pouvoir avaient complètement changé. Dès qu'il fut véritablement le maître, le roi fut décidé à pratiquer une politique de restriction d'abord, de destruction et d'extermination ensuite. Bien que l'élément protestant y fût moins nombreux et moins fort que dans telle autre province voisine, le Dauphiné par exemple et le Languedoc, la

²⁹ . Les documents relatifs à la Société de Marseille ont été publiés par M. Rébelliau, *La compagnie secrète du Saint-Sacrement, lettres du groupe parisien au groupe marseillais (1639-1662)*, 1908, et par M. Allier, *Une société secrète au XVII^e siècle. La compagnie du très Saint-Sacrement de l'autel à Marseille*, 1909. Ce dernier volume reproduit les procès-verbaux de la Société tirés de la collection Arbaud, à Aix. Ces documents permettent de suivre l'existence de la Société, jusqu'au début du XVIII^e siècle.

³⁰ . Allier, *op. cit.*, p. 23, 25.

³¹ . Parmi les "confrères" d'Aix, nous pouvons citer le chanoine de Mimata, qui fut un des syndics généraux du clergé de Provence. Voir Allier, *op. cit.*, p. 251, note 1.

Provence subit les effets de cette politique dont le but était, sous l'apparence de revenir à lettre de l'édit de Nantes, d'en préparer la totale suppression.

III

Déjà, aussitôt que cessèrent les troubles de la Fronde, les autorités ecclésiastiques de Provence, émues de ce qu'elles considéraient comme d'intolérables empiétements, s'étaient mises en mouvement pour contenir les protestants. Ces derniers, qui voyaient l'exercice de leur culte toujours contesté en certaines localités, malgré les arrêts de la Cour de Grenoble, avaient, en 1653, obtenu l'envoi d'un conseiller de cette Cour pour enquête. Il s'agissait de faire échouer cette mission. Dans une assemblée tenue le 26 octobre 1653 par les évêques de Senez, Louis Duchaisne, et de Riez, Nicolas de Valavoire, le coadjuteur de Digne, les chanoines d'Aix, Jean Nicolas de Mimata, vicaire général, et J.-B. Du Chainé, dans la maison de l'évêque de Senez, Mimata représenta :

Qu'il estoit venu en sa nottice comme les religionnaires avoient fait venir dans la province M. de Chabrières, conseiller du Roy, en la Chambre de l'Édict du Dauphiné, pour stablir l'exercice de la religion prétendue refformée aux lieux d'Eiguières, La Roque (d'Anthéron) et autres où, dans les malheurs et désordres du temps ils avoient esté introduitz par le passé et dont depuis longtemps ils ont esté abolis comme estantz contraires à ce qui a esté permis auxdits religionnaires par l'Édict de Nantes; néanmoins, ils pressuposent à présent de restablir les exercices de leur religion en vertu de lettres patantes qu'ilz prétendent avoir obtenu de S.M. ; ce qu'il ne peut avoir esté fait que par subreption ou faux entendre et d'autant plus qu'il y va de l'intérest de Dieu et de son Église que ces abbuz ne soient pas tollerés et qu'il y importe de s'i opposer dans les commancemens, il a creu estre de son devoir, profitant de la présance de mes dits seigneurs en cette ville, de leur donner cognoissance de cest affaire affin qu'on advizat de quelle manière il y faudroit pourvoir.

On décide en conséquence qu'on ira trouver le cardinal Bichi³² et le duc de Mercœur³³ et qu'après leur avoir fait compliment, on leur expliquera l'affaire, en les priant d'intervenir. On demandera au duc de Mercœur qu'il lui plaise « *d'interposer son autorité à ce que lesdits religionnaires n'introduisent aucunes nouveautés dans la province... Il sera donné requeste, au nom des sindicz du clergé de la province, au Parlement pour obtenir des inhibitions au commissaire d'exécuter sa dicte commission ny rien innover dans la province sur le fait de l'exercice de la R.P.R., par les raisons que le conseil advizera* »... On verra également le président de la Roquette³⁴, chef du parlement, « *pour le prier d'appuyer la justice de cette cause* » ; et on fera dépêche aux agents généraux du clergé de France pour les mettre au courant et les faire agir auprès du Roi³⁵. On voit se dessiner le mécanisme de cette intervention de proche en proche, jusqu'au souverain. Mais, pour cette fois, les agents du clergé en furent pour leurs frais, puisque l'arrêt du roi du 17 août 1654 confirmait purement et simplement les dispositions de l'Édit de Nantes en ce qui touchait à la compétence de la Chambre de l'Édit de Grenoble.

Cet insuccès cependant ne les découragea pas, et ils ne tardèrent pas à revenir à la charge. À la suite d'une visite pastorale que l'archevêque d'Aix, le cardinal Grimaldi, peu après son installation, effectua à Mérindol et dans la vallée d'Aigues, des contraventions prétendues aux clauses de l'édit furent relevées à l'encontre des protestants : temples bâtis et culte exercé en des lieux non prévus. Notification en fut faite aux prélats de Pro-

³² . Le cardinal Bichi, évêque de Carpentras, légat du pape à Avignon, qui était intervenu à plusieurs reprises, comme médiateur, pour apaiser les troubles de Provence. Voir A. Crémieux, *Marseille et la royauté pendant la minorité de Louis XIV (1643-1660)*, 1917, 2 vol.

³³ . Louis de Vendôme, duc de Mercœur, gouverneur de la Provence depuis l'année précédente.

³⁴ . Jean-Augustin de Foresta, marquis de la Roquette, second président au parlement.

³⁵ . Arch. dép. G. 518.

vence et à l'assemblée générale du clergé de France. Le 2 avril 1656, dans la remontrance du clergé au roi, l'archevêque de Sens fit allusion aux temples de Mérindol, de Manosque et de Lempis élevés, au mépris de l'Édit, dans des seigneuries ecclésiastiques. Le roi ne put demeurer tout à fait sourd à ces réclamations : le 18 avril, il annonça l'envoi de commissaires dans les provinces pour examiner dans quelles conditions était exercée "la Religion". Mais cette Déclaration resta lettre morte : Mazarin était tout puissant. Tout de suite après sa mort, l'assemblée du clergé réunie à Pontoise réclama l'exécution de la mesure promise « *pour apprendre aux réformés que leur religion n'étoit que tolérée dans le royaume* » (7 avril 1661). Huit jours après, le 15 avril, François Bochart de Champigny, sieur de Saron, intendant de Dauphiné et Provence, catholique, et Charles d'Arbalestier, sieur de Montclar et de Beaufort, maréchal de camp, protestant, étaient nommés commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes et chargés d'informer « *des entreprises et contraventions* » faites aux édits de pacification.

Les syndics généraux du clergé de Provence n'avaient pas attendu cette nomination pour s'agiter et mener une active campagne contre les protestants. Dans une assemblée du clergé provençal tenue à Aix le 26 janvier 1660, ils avaient représenté :

Comme, au préjudice des édictz et déclarations de S.M., l'exercice de la R.P.R. avoit esté introduit en divers lieux de la province... Quoyqu'il n'y doibve avoir que trois temples et trois ministres par l'édit de Nantes, sy est ce qu'il y en a plus de vingt-cinq, et nonobstant les arrests qu'ils ont obtenu du Parlement, ilz ne laissent pas de continuer. De quoy ayant informé diverses fois messieurs les agents, afin qu'ils s'opposassent à cette entreprise, leur poursuite a esté sans effect, tellement qu'ils croyent estre nécessaire qu'il paroisse que toute la province prenne intérest à un affaire qui regarde la religion et le salut des âmes et qu'ilz interviennent lorsqu'ilz en seront requis pour les affaires de cette nature qui ont esté intentées ou qui le seront à l'advenir, et en faire instance en leurs noms, où besoin sera, mesme au Conseil du Roy. ³⁶

Les prélats approuvent et on profite de la présence du roi à Aix ³⁷ pour faire une démarche auprès de lui. Ensuite, ils introduisent (2 mars 1660) devant le Conseil du roi une instance contre les ministres de Mérindol, Lourmarin, Cabrières et La Motte d'Aigues à fin de démolition des temples et obtiennent (12-13 avril) que ces ministres soient assignés, ainsi que « *les principaux religionnaires desdits lieux* ». Dès lors, ils multiplient les démarches, dressent rapports sur rapports, mémoires et instructions « *pour justifier que les temples desdits lieux ont esté bastis longtemps après l'exécution de l'Édict de Nantes et qu'ilz apparliennent à des seigneurs catholiques, sçavoir Mérindol à Monseigneur l'évesque de Marseille, Lourmarin, Cabrières, La Motte, Peipin et Saint-Martin à M. le duc de Lesdiguières* » ³⁸. Ils procèdent aux vérifications des actes, se font donner procuration par l'évêque de Marseille et le duc de Lesdiguières. Ils s'adressent à l'Assemblée des communautés pour avoir le concours des procureurs du pays, en même temps, qu'à leur instigation probablement, le premier consul de Manosque, le sieur Pochetti, demande la démolition du temple construit à proximité de cette localité sous prétexte que c'est une terre dépendant « *de la religion de Malte* ». L'Assemblée délibère « *unanimentement* » de se joindre aux syndics et d'intervenir au procès « *au nom de la province* » ³⁹.

Par arrêt du Conseil en date du 14 juillet 1661, la connaissance de l'affaire fut attribuée aux deux commissaires désignés le 15 avril précédent. Les syndics du clergé s'efforcèrent d'obtenir que les commissaires convoquent à Aix les ministres assignés ⁴⁰. Ceux-ci,

³⁶ . Arch. dép. G. 518.

³⁷ . Louis XIV était arrivé à Aix le 17 janvier 1660.

³⁸ . Arch. dép., G. 206 (fin de 1660).

³⁹ . Arch. dép. C. 39, f. 354 (11 août 1661). Sur l'affaire du temple de Manosque, voir Arnaud, *op. cit.*, I, p. 417-422.

⁴⁰ . Arch. dép. G. 518, lettre des syndics, Aix, 7 avril 1662 ; procès-verbal des syndics, Aix, 6 juin 1662.

au contraire, faisaient instance d'être appelés en quelque autre ville ou lieu de la province non suspect, « *attendu que cette ville d'Aix leur estoit grandement suspecte* » et qu'ils « *ne pouvoient contester avec liberté dans icelle* ». En conséquence, les commissaires désignèrent Pertuis, à quelques kilomètres d'Aix « *pour la plus commode aux ungs et aux autres* ». Assignation est lancée pour le jeudi 27 avril. Aussitôt les syndics informent les prélats du diocèse et réclament « *les mémoires des contraventions aux édits et déclarations de S.M., affin de pouvoir faire les instances et réclamations nécessaires* ».

Les conférences de Pertuis durèrent près d'un mois et demi (27 avril-5 juin 1662). Les syndics étaient assistés, disent-ils dans leur rapport :

De M. Arnaud d'Arnaud, syndic et député du diocèse d'Aix, pour le cas où suivant les articles qu'avions dressé sur les mémoires à nous mandés conformes à nostre demande, serions esté obligés par ordonnance desdits sieurs commissaires, de faire diverses instances et instructions particulières contre les religionnaires de chaque lieu qui sont en nombre de vingt-quatre, y ayant seulement des temples en quatorze d'iceux et ministres prêchans en huit lieux, les autres lieux estant habités de quelques-ungs de la dite R.P.R., où les ministres vont faire les exercices de temps en temps.

Ils eurent aussi l'assistance de deux prélats : l'évêque de Digne qui fit paraître le zèle le plus louable « *quoyque dans son diocèse n'y eût aucun lieu d'exercice* » et l'évêque de Sisteron (Antoine d'Arbaud de Bargemon), qui sollicita « *puissamment lesdits sieurs commissaires affin que leur advis fust favorable et avantageux* » à la religion catholique. Les commissaires, après avoir entendu les parties et examiné les pièces présentées à l'appui de leurs affirmations contradictoires, se trouvèrent d'accord pour maintenir l'exercice du culte à Mérindol, Manosque, Velaux, le Luc et Seyne-les-Alpes, et pour le supprimer à Gignac, Oppedette (annexe de Joucas), Ongles (annexe de Manosque), Selonnet (annexe de Seyne), Solliès (annexe du Luc), et Lemps. Il y eut désaccord au sujet de Joucas, Gordes, la Bastide des Gros, Lourmarin et son annexe la Roque d'Anthéron, Cabrières (et son annexe La Motte d'Aigues), La Bréolle (annexe de Seyne), La Coste et son annexe Sivergues : le commissaire catholique proposait la démolition des temples, tandis que le commissaire protestant se faisait fort de prouver que le culte y avait été exercé, conformément aux stipulations de l'Édit de Nantes, en 1596 et 1597. Pour Roquefure (annexe de LaCoste), pour Thoard, pour Remollon et Espinasses ⁴¹ (annexes de Seyne, et situées en Dauphiné), la solution fut remise à une date ultérieure. Les ordonnances d'accord furent rendues séance tenante, à Pertuis même (29 mai). Les procès-verbaux de partage furent adressés par le sieur de Champigny à M. de la Vrillière, le 18 août 1662, avec un mémoire explicatif qui tendait à justifier les solutions adoptées et les suppressions proposées ⁴².

Les protestants députèrent à Paris le pasteur Jean Bernard, de Manosque. Les catholiques, de leur côté, ne demeurèrent pas inactifs : ils essayèrent même de remettre en question l'autorisation d'exercice maintenue à Mérindol : l'archevêque d'Aix, Grimaldi, et les syndics fournirent de nouveaux mémoires pour prouver que le temple devait être démoli. Le Conseil du roi attendit près d'un an pour rendre sa sentence. Le 4 mai 1663, trois arrêts confirmèrent les propositions du sieur de Champigny : le premier prescrivait la démolition des temples de Lourmarin, de Cabrières et de La Motte d'Aigues et interdisait l'exercice du culte dans ces localités ; le second prescrivait les mêmes mesures à Lemps, La Coste, Gignac, Ongles, Oppedette, Sivergues, Joucas, Gordes, la Bastide des Gros, La Bréolle, Solliès; le troisième autorisait le culte sous certaines conditions et dispositions de police et prescrivait des expertises sur la propriété du temple de Seyne et le rapprochement de celui de Manosque sollicité par les protestants ⁴³. Enfin l'arrêt du 19 mai confirma la

⁴¹ . Remollon et Espinasses, canton de Chorges, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes).

⁴² . Arch. dép. G. 206. Procès-verbal dressé par les commissaires, Pertuis, 29 mai 1662. Voir Arnaud, *op. cit.*, I, 363-367.

⁴³ . On trouve des exemplaires des trois arrêts du 4 mai 1663 aux Arch. dép. G. 206 ; C. 2064.

décision des commissaires qui avait maintenu le temple et l'exercice du culte à Mérindol. Les catholiques, sur ce seul point, étaient donc déboutés de leurs prétentions.

IV

Ils se montrèrent néanmoins très satisfaits de l'issue de l'affaire, et il y avait de quoi, puisque l'exercice du culte protestant était supprimé dans une quinzaine de localités et n'était plus toléré que dans sept ou huit, soit, en dehors de cinq nommément désignées dans les arrêts des 4 et 19 mai (Mérindol, Seyne, Manosque, le Luc et Velaux), Eyguières, Riez-Romoules et La Charce (dont le seigneur était protestant). Ils s'empressèrent de faire enregistrer les arrêts par le parlement d'Aix, dès le 13 juin, et, le lendemain, ils adressaient aux prélats de Provence, en même temps que les textes des arrêts, dont le titre était volontairement altéré dans un sens défavorable aux protestants, une lettre circulaire où ils se félicitaient des résultats obtenus⁴⁴.

Monseigneur,

Les arrestz pour la démolition des temples de cette province et les règlements sur les contraventions aux édits par ceux de la R.P.R. sont si avantageux à l'Église catholique que nous avons creu estre obligés de les faire imprimer et vous en envoyer les copies cy-jointes. Les ministres de la R.P.R. de Lourmarin, Cabrières et La Motte ont répondu, sur la signification qui leur en a esté faite, qu'ils estoient disposés à obéir à la volonté du Roy. Nous croyons que ceux des lieux situés aux autres diocèses en feront de même. Nous ne manquerons pas, Monseigneur, d'en poursuivre l'exécution conformément aux ordres que nous en avons receus, et vous témoigner que nous sommes parfaitement Monseigneur, vos très humbles et obéissans serviteurs, les syndics généraux du clergé de Provence.

N. de Mimata, J. B. Duchaine.

À Aix, ce 14 juin 1663.

Quelques mois plus tard, dans l'assemblée générale de la province et métropole d'Aix, l'un des syndics généraux, le chanoine Duchaine, revint sur l'œuvre des commissaires, et rappela la démolition des temples ; il en profita pour faire l'éloge du cardinal Grimaldi dont « *l'entremise et recommandation* » avait « *beaucoup influé pour un succès si avantageux à toute l'Église* »⁴⁵. Si l'archevêque d'Aix avait eu la déception de voir maintenir le temple de Mérindol, ces compliments, – au reste fondés, – avaient de quoi le satisfaire : par la suppression de la plupart de leurs temples, les Églises protestantes de Provence allaient être réduites à une vie précaire qui les laisserait presque sans défense devant les coups de leurs ennemis.

La surveillance de ces ennemis était constamment en éveil. Syndics du clergé, membres des cours souveraines, confrères de la Société du Saint Sacrement ou pour la Propagation de la foi, tous agissaient de concert pour assurer l'application des dispositions des règlements ou pour en obtenir de nouvelles. Quelques documents nous permettent de saisir la trace de cette action concertée et incessante. C'est ainsi, par exemple, que l'arrêt du 4 mai 1663 en ce qui concernait Lourmarin n'avait pas été intégralement exécuté : il y avait toujours un pasteur ; on n'y tenait pas compte des règlements concernant l'horaire des enterrements des religionnaires. Et ce qui paraissait plus particulièrement insupportable aux catholiques, c'est que la population de Lourmarin étant en grande majorité protestante, les catholiques étaient à peu près exclus des charges municipales. D'où plaintes, requête du procureur général du roi au Parlement et arrêt de cette cour à l'encontre des réformés⁴⁶.

⁴⁴ . Arch. dép. G. 206.

⁴⁵ . Arch. dép. G. 519 (assemblée générale du 3 mars 1665).

⁴⁶ . Arch. dép. G. 206. Extraits des registres du Parlement, 4 mars 1664 (Placard imprimé).

Extrait des registres de Parlement.

Sur la requeste présentée à la Cour par le Procureur général du Roy, disant qu'il est venu à sa notice que ceux qui font profession de la R.P.R., se trouvant en divers lieux de la Provence plus forts en nombre et plus riches en biens que les catholiques, se sont emparés insensiblement, ou sous la faveur des guerres civiles, du gouvernement et de la conduite des affaires des Communautés, en telle sorte que les charges de consul, de greffier, de trésorier de la maison commune, d'estimateurs, d'auditeurs de comptes et autres sont ordinairement remplies par ceux de ladite Religion à l'exclusion des catholiques, notamment au lieu de Leurmarin, où, par un abus étrange ils ont accoustumé de prendre seulement de trois en trois ans un catholique pour exercer la charge de second consul, et par ce moyen ils n'ont presque aucune connoissance des affaires communes, ni aucune part aux honneurs publics, à leur très grand préjudice et au scandale de leurs voisins, parmi lesquels cela les rend méprisables, aussi bien que parmi leurs concitoyens et empesche beaucoup de familles catholiques d'habiter dans lesdits lieux, outre qu'il est facile par mesme moyen à ceux de ladite R.P.R. de faire contribuer indirectement les catholiques, et sous divers prétextes comme ils ont fait très souvent, aux dépens qui les regardent en leur propre, comme pour les pensions de leurs Ministres, leurs députations et autres affaires les concernant, estans saisis de tous les registres, titres, papiers et documens des Communautés au moyen de la charge de greffier qui est tousjours remplie par quelqu'un de ladite Religion, ce qui est non seulement injuste mais de dangereuse conséquence, et il importe, tant pour l'honneur et dignité de notre Sainte Religion, que pour le bien et repos de l'Estat, que du moins les premiers et principaux magistrats politiques de chacun lieu soient catholiques et de la religion du souverain, ainsi qu'il a esté réglé par arrest du Conseil conformément à la déclaration du feu Roy Louis XIII de glorieuse mémoire du 19 octobre 1631 et la réponse du Roy présentement régnant aux quatre, cinq et six articles du cayer qui luy fut présenté par les Députés de ladite R.P.R. le 17 mars 1652 et nouvellement encores par les arrests du Conseil du 9 janvier 1651, seize du mesme mois 1662 et 5 octobre dernier, rendus sur les partages intervenus entre les sieurs commissaires de la Province de Languedoc et du pays de Gez, mesmes pour des lieux où à peine trouve-t-on des habitans catholiques pour remplir les charges, Sa Majesté voulant qu'à leur deffaut le Curé ou le Vicaire puissent avoir entrée et opiner les premiers dans les conseils ; d'ailleurs, quoyque Sa Majesté par ses arrests du 4 may dernier ait ordonné la démolition du temple et interdit l'exercice de ladite Religion dans ledit lieu de Leurmarin et Cabrières, ils ne laissent d'y entretenir tousjours le Ministre qui y estoit estably auparavant, lesquels (sic) continuent de prendre la qualité de pasteurs desdites Églises et vont prescher toutes les semaines au lieu de Mérindol, où il y a un autre ministre estably et entretenu qui y fait sa résidence, ce qui est aussi contraire à la déclaration du 2 décembre 1634 et aux arrests de 16 may 1636, 21 avril 1637, 30 octobre 1640, 2 janvier 1657, 19 juin, 30 septembre et 5 octobre 1663, comme aussi à divers arrests des Parlemens de Paris, Grenoble et de la Cour, par lesquels il est deffendu sous des grandes peines à tous ministres de prescher et de faire aucun exercice de ladite R.P.R. ni aucune fonctions de leurs charges hors de leur demeure et de leur établissement ; ils osent mesme continuer dans ledit lieu de Leurmarin d'ensevelir leurs morts à toutes heures et au son des cloches, sous prétexte que par ledit Édit du quatrième may dernier, il ne leur est pas expressément deffendu, quoyque ce soit une conséquence nécessaire de la démolition du temple et des inhibitions de continuer le culte public de ladite Religion, suivant l'article 13 de l'Édit de Nantes et un nombre infiny d'arrests, notamment de celuy qui fut rendu au Conseil le mesme jour, portant semblables deffenses de tenir écoles et de faire des enterremens avec cérémonies dans les lieux de cette Province où l'exercice public de ladite Religion est prohibé, à autres heures qu'à la pointe du jour et à l'entrée de la nuit.

Et d'autant qu'il importe de ne dissimuler pas des entreprises de cette nature qui scandalisent l'Église et vont au mépris de l'autorité du Roy et ouvrent la porte à des nouvelles entreprises, a requis à la Cour son bon plaisir soit ordonner et déclarer que aucun à l'advenir ne pourra estre proposé, ny élu pour premier consul, pour trésorier et greffier

dans aucun lieu de la Province qu'il ne fasse profession de la Religion catholique, apostolique et romaine, à peine de nullité, mil livres d'amende dès à présent déclarée, tant contre les délibérans que contre celui qui s'ingérera en la fonction desdites charges s'il est d'une autre religion, sans que ladite amende puisse estre rejeitée ny soufferte par le corps de la communauté directement ou indirectement, et de mesme suite, que les autres charges soit de conseiller de la maison commune, d'estimateurs, d'auditeurs des comptes ne pourront estre remplies, ni les conseils de ville tenus qu'en nombre esgal pour le moins d'habitans catholiques et de ceux de ladite R.P.R. ausquels inhibitions et deffenses soient faites de s'assembler dans le lieu de Leurmarin au son de cloche pour l'enterrement des mors, et de le faire à autres heures que le matin à la pointe du jour, ou de soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes et sans haranguer aux portes de la maison ; comme aussi de tenir aucunes escoles dans ledit lieu et autres où l'exercice de ladite R.P.R. est interdit pour l'instruction de leurs enfans, sauf à eux de les envoyer aux escoles des catholiques si bon leur semble, avec pareilles deffenses au ministre qui vouloit estre audit Leurmarin, et à tous autres de prendre la qualité de pasteurs des Églises des lieux où ledit exercice est prohibé et d'aller prescher à Mérindol ni ailleurs, sauf s'ils y sont establis dans les formes ordinaires et d'y faire leur demeure conformément aux Déclarations de Sa Majesté et des arrests de son Conseil, et des contreventions qu'il en sera informé par le premier juge royal ou huissier de la Cour pour, l'information communiquée audit Procureur Général, estre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

VEU ladite requeste et pièces énoncées en icelle, TOUT CONSIDÉRÉ, DIT A ESTÉ QUE LA COUR, faisant droit à la dite requeste, a déclaré et déclare que les charges de premier consul trésorier, et greffier des lieux et communautés de cette province ne pourront estre remplies ni exercées à l'advenir que par les habitans faisant profession de la Religion catholique, apostolique et romaine, si aucuns y en y a, et que ceux de la R.P.R. ne pourront estre admis aux autres charges de conseillers des maisons communes, estimateurs et auditeurs des comptes, ni tenir aucun conseil pour les affaires de la communauté qu'en nombre esgal tout au plus avec lesdits catholiques, au deffaut desquels le vicaire et juge du lieu seront apellez et opineront les premiers, conformément à la Déclaration du 19^e octobre 1631 et aux arrests du Conseil du 16^e janvier 1662 et 5^e octobre dernier ; leur a fait et fait, ladite Cour, et à toutes personnes inhibitions et deffenses d'y contrevenir et de proposer et élire aucuns ausdites charges que conformément au présent arrest, à peine de nullité et de mil livres d'amende dès à présent déclarée tant contre chacun des délibérans que contre ceux de la R.P.R, qui s'ingéreront en la fonction desdites charges contre le susdit règlement ;

A fait et fait aussi inhibition et deffenses à tous ministres de prendre la qualité de pasteurs, ni mesmes de ministres des Églises des lieux où l'exercice de ladite Religion est interdit et d'aller prescher ou faire aucune autre fonction de leur ministère hors des lieux de leur demeure et de leur établissement où ledit exercice est permis à peine de punition corporelle, comme aussi aux habitans dudit Leurmarin faisant profession de ladite Religion d'y tenir aucunes escoles pour l'instruction de leurs enfans, sauf à eux de les envoyer aux escoles des catholiques, ni d'ensevelir leurs morts à autres heures qu'à la pointe du jour et à l'entrée de la nuit, sans sonner la cloche et sans haranguer, avec le nombre de dix personnes tant seulement, à peine de mil livres d'amende et autre arbitraire ;

Ordonne ladite Cour que des contreventions, circonstances et dépendances en sera informé en cette ville d'Aix par M. Lombard, conseiller du Roy, et par tout hors de ladite ville par le premier juge royal ou huissier de la Cour pour, les informations rapportées et veu les conclusions dudit Procureur général, estre procédé contre les coupables ainsi qu'il appartiendra ; enjoint aux substituts dudit Procureur général de tenir la main à l'exécution du présent arrest, et advertir la Cour de ce qu'ils y auront fait, à peine d'amende arbitraire ; ordonne que extraits dudit arrest seront expédiés audit Procureur général du Roy pour les envoyer où besoin sera afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Publié à la barre du Parlement de Provence séant à Aix, le 4^e mars 1664.

Collationné. Signé : Estienne.

V

Les syndics assurent la plus large diffusion aux placards reproduisant les règlements et Déclarations royales. Le 18 avril 1664, un règlement, en 40 articles, est rendu par le roi pour vider le partage entre le commissaire catholique, M. de Champigny et le commissaire protestant M. de Montclar de Beaufort, dans les affaires du Dauphiné : c'est le pendant, pour cette province, des arrêts du 4 mai 1663, pour la Provence, avec une série de dispositions de police plus nombreuses et valables pour l'ensemble du territoire ⁴⁷. Le 2 avril 1666, paraissent deux Déclarations royales ⁴⁸ : l'une contre les relaps et les blasphémateurs, qui relèvent non des Chambres de l'Édit, mais des parlements ordinaires ; l'autre portant règlement de ce que doivent faire les protestants : c'est un règlement général, élaboré à la requête de l'Assemblée générale du clergé, et coordonnant les règlements particuliers antérieurs, en 59 articles. Ces deux déclarations furent enregistrées au Parlement d'Aix, le 21 avril 1667 et les syndics s'empressèrent d'en envoyer des exemplaires imprimés en priant de veiller à une stricte application ⁴⁹.

Ils agirent de même pour le règlement du 1^{er} février 1669 encore plus complet que les précédents ⁵⁰. Dans l'Assemblée du clergé du 11 mars 1670, le syndic Du Chainé, faisant part de la chose, annonça qu'il avait fait imprimer le texte et l'avait fait distribuer, avec « *une lettre circulaire de tout ce qui estoit à faire en cette occasion* » ⁵¹.

C'est en vertu des dispositions de ce dernier règlement que, le 7 janvier 1670, le parlement d'Aix condamna divers particuliers de Mérindol pour « irrévérances commises contre le Saint Sacrement de l'autel » ⁵². Le synode protestant tenu à Mérindol précisément le 22 octobre 1670, eut à s'occuper des suites de cette affaire. D'où nouvelle intervention des pouvoirs publics et enquête qui donna lieu au mémoire suivant ⁵³ :

Mémoire des contraventions faites par les ministres de la R.P.R. aux règlements du Conseil d'Etat du 1^{er} febvrier 1669 et aux précédents, vérifiées par les actes du Synode tenu au lieu de Mérindol le 22 octobre 1670 qui ont esté remis au sieur Procureur général de Sa Majesté au Parlement de Provence, ensuite du décret de la Cour du 3 décembre dernier et conformément à l'arrest du 2 aoust 1666.

Sur l'advis donné audict sieur P. G. d'une délibération prise par les ministres de la R.P.R. dans le dernier synode tenu à Mérindol, de deffendre aux frais communs de leurs Églizes (suivant leur pratique ordinaire) quelques particuliers prévenus d'avoir brizé une croix et commis des insolences envers le très saint Sacrement et mesme d'avoir commencé une sédition pendant qu'on le portoit en procession devant le temple ; ensuite de laquelle délibération plusieurs avoient faict des menaces et tenu des discours séditieux, il auroit présenté requeste audit Parlement et sur icelle obtenu que injonction seroit faicte au Ministre du lieu d'exiber le registre dudit Sinode, conformément à l'arrest du 2 aoust 1666, ce qu'ayant esté exécuté, il y auroit trouvé, non

⁴⁷ . Arch. dép. G. 206. Règlement fait par le Roy, pour pourvoir aux entreprises, innovations et contraventions qui ont été faites par ceux de la R.P.R. tant à l'Édit de Nantes et à celui de 1619 qu'aux déclarations données en conséquence, du septembre 1664. À Aix, par Charles Nesmoz, imprimeur ordinaire de Son Altesse, 1665, brochure in-12, 15 p.

⁴⁸ . Arch. dép. G. 206. Déclaration du Roy contre les relaps et blasphémateurs, 2 avril 1666. Déclaration du Roy portant règlement sur les choses que doivent observer ceux de la R.P.R. À Aix, par Charles David, imprimeur du Roy, du clergé et de la ville, MDCLXVII.

⁴⁹ . Arch. dép. G. 206 (sans date ni signature, mais émanant des syndics généraux du clergé de Provence.

⁵⁰ . Le règlement du 1^{er} février 1669 est reproduit dans Boniface, *Suite d'arrests notables de la cour du Parlement de Provence*, éd., 1708, t. I, p. 208- 235.

⁵¹ . Arch. dép. G. 519.

⁵² . Arnaud, *op. cit.*, I, p. 400.

⁵³ . Arch. dép. G. 206. Mémoire sans date, mais de la fin de 1670 ou du début de 1671.

seulement ladite délibération et exécution d'une semblable prise dans les sinodes précédents, quoyque par adresse ilz ayent déguisé le fait, mais encore il a descouvert quantité de contraventions aux déclarations de Sa Majesté, par lesquelles on connoît le mespris qu'ilz font de l'autorité royale et qu'ilz taschent secrètement de rendre illusoires tous les règlements qu'elle a la bonté de faire pour les obliger de vivre aux termes des Édictz.

La première consiste en ce qu'au préjudice de l'art. 14 du dernier règlement fait sur leur remontrance le 1^{er} février 1669, ilz continuent de mettre dans les actes de leur sinode les lieux de Lurmarin, de La Coste, de Jouquas, de Gordes, de Roumoules, de La Roque, de Cabrières, de Pépin, de La Motte, de Saint-Martin et d'Aiguières où l'exercice de ladite religion a esté interdit par les arrestz du Conseil d'Estat du 4 may 1663 et celui de La Charse où il ne se peut faire que par le privilège du seigneur, lequel néanmoins fait sa demeure en un autre lieu ; reçoivent les députés desdits lieux, comme ilz faisoient avant la démolition des temples et lorsequ'ilz estoient au catalogue de leurs Églizes, lesquelles seules ont droit de députer aux sinodes suivant l'art. 1^{er} et 13 du chap. 6 de leur discipline ecclésiastique ; en effait il est encore justifié par les mesmes actes qu'ils continuent d'entretenir des ministres esdits lieux quoyqu'il n'y en puisse avoir aucun, et de plus un seul ministre sert et fait les fonctions en divers endroitz, ce qui est une troisième contrevantion importante à l'art. 13 du mesme règlement et à la déclaration du 2 décembre 1634, en conséquence de laquelle il y a divers arrestz du Conseil par lesquels il est deffendu aux ministres, soubz de grandes peines, de faire aucunes fonctions hors des lieux de leur établissement et d'aller de village en village, d'où il s'ensuit qu'en tous lesdits lieux ilz ont encore Église et concisloire et qu'inutilement l'exercice y a esté interdit et les temples démolis puisqu'ilz continuent dans les maisons particulières les mesmes fonctions au grand escandalle des catholiques :

Plus ilz continuent de prendre la qualité de pasteurs de l'Église et de donnera nostre Sainte Religion le nom de romaine, au lieu de la nommer catholique, contre l'art. 7 dudit règlement ;

Plus ilz continuent de faire et de recevoir des legates (legs) en faveur de leur Église contre l'art. 12 du mesme règlement ; et qui pis est, ils entreprennent de faire des fondations perpétuelles pour l'entretènement de leurs ministres, ce qui est directement contraire aux intentions de Sa Majesté et au bien de l'Estat, et de fort dangereuse conséquence, puisque cela aboutit à perpétuer l'hérésie en France et à établir des revenus certains ou des récompences à ceux qui entretiennent ces peuples dans l'erreur.

Il paroist encores par lesditz actes qu'ilz traictent dans leurs sinodes d'affaires politiques et d'autres que de la discipline ecclésiastique et des règlements concernans les mœurs, pour lequel sujet seulement semblables assemblées leurs sont permises suivant les Edictz et déclarations du 24 avril 1623, quoy qu'il leur soit deffendu de traicter d'autre chose, à peine de punition corporelle, ce qui fait connoistre la nécessité qu'il y a d'y faire adjoindre un officier du Roy de ladite R.P.R. ou, à son deffaut, un catholique conformément ausdites déclarations et à l'arrest du Parlement d'Aix du 2 aoust 1666.

D'ailleurs on assure que le nommé Thome de la Planche ⁵⁴ qualifié ministre du lieu de l'Église de Charse, bien que l'exercice n'y soit permis que pour la famille du seigneur seulement, est originaire de Genève et partant estranger du Royaume auquelz il est deffendu d'y venir faire aucune fonction.

Et d'autant que par les délibérations prises en divers sinodes de deffendre aux fraitz communs de leurs Églizes ceux qui sont prévenus en justice pour des contrevantions aux Édictz et règlements de S.M., ilz en font une affaire de party et de religion, il s'ensuit que les Chambres my-parties n'en doivent pas prendre connoissance, la moytié des juges s'y trouvant intéressée, et il importe pour esviter les conflictz de jurisdiction qu'ilz ont coutume de former

⁵⁴ . Il s'agit du ministre Jacques de la Planche, qui fut pasteur à La Charce de 1660 à 1677.

et de mesme suite les assignacions aux conseils en règlement de juges au moyen desquelles tous leurs attentatz demeurent impunis, et par les longueurs les poursuittes abandonnées, que Sa Majesté en laisse la connoissance à ses Parlementz à l'exclusion desdites chambres.

Nous ignorons l'issue de cette affaire. Comme nous l'avons dit, c'est seulement en 1679 que la Chambre de l'Édit de Grenoble devait être supprimée. Pendant trois ans encore les protestants devaient conserver la faculté d'en appeler au parlement de Grenoble. Mais ils perdirent cette faculté en 1682. Ce n'est qu'alors que le parlement d'Aix eut entièrement gain de cause.

VI

Entre temps, une autre affaire s'était produite à Marseille, dans laquelle la Société du saint Sacrement de l'autel de cette ville joua un rôle prépondérant. La Société pour la propagation de la foi d'Aix y eut aussi sa part et les quelques pièces du dossier qui ont été conservées jettent un jour curieux sur la façon de procéder, secrète, inlassable et à longue portée des "confrères" marseillais et aixois⁵⁵. C'est d'abord une note dénonçant trois particuliers huguenots de Marseille, un médecin, un avocat et un pasteur et indiquant les moyens de s'en débarrasser discrètement : mise en quarantaine de l'avocat et du médecin, « *que les autres médecins ne fassent point de consulte avesques luy, que les malades catholiques ne s'en servent point* ». Pour les hérétiques qui sont gens de métier et il y en a plusieurs, « *il semble qu'il seroit à propos que tous les confesseurs fussent advertis, par ceux à qui appartient, de conseiller fortement aux pœnitens de ne point se servir autant qu'ils pourroient par exemple de cousturiers huguenots, de cordonniers huguenots, de portefaits, etc. De plus, il semble qu'il seroit à propos qu'il y eust dans chaque parroisse des personnes zélées qui advertissent les vicaires du nombre des huguenots qui sont dans la paroisse et qui travaillassent à moyenner leur conversion* ».

De tous les particuliers dénoncés, le plus "dangereux" était certainement le ministre, un certain Chauvin⁵⁶ « *qu'on dit estre de la ville de Nisme, lequel depuis environ un an rézide actuellement (à Marseille) et y fait secrètement des assemblées, et s'en va dans les maisons particulières où il baptise les enfans nouvellement nais et fait par conséquent les exercisses de leur relligion, ce qui est une contrevention aux éditz, ordonnances et au privilège particulier accordé à ceste ville* ». Au dire d'un certain Peisonel, médecin, qui déclare le tenir de Chauvin lui-même, le ministre serait venu « *à la prière des religionnaires de Marseille qui se sont cotizés et l'entretiennent et leur fait icy toutes les fonctions, excepté celles du presche et d'assemblées qui se font à Velaux* ». Aussitôt la Société se met en mouvement. Elle rédige un mémoire où sont exposés les faits venus à sa connaissance : appel et entretien par cotisation du ministre, « *lequel y a pris maison et y fait sa résidence actuelle et sa fonction de ministre, néanmoins le plus secrètement qu'il peult, tantost dans sa maison, tantost dans la maison d'aucuns de la relligion, s'en allant de maison en maison de ceux de la mesme relligion où s'assemblent par forme de visite, y ayant baptisé des enfans quy sont nais depuis sa résidence, advouant qu'il est venu visiter son troupeau, ayant voulu adcister et accompagner au surplus un soldat de ladite relligion condempné à mort, visitant les malades et agonisans de ladite relligion ; et ceux de la mesme relligion quy habitent en ladite ville se vantent que le ministre y demeurera en dépit des catholiques* ». Une copie de ce mémoire est envoyée à Paris, au P. Meynier, à fin de consultation sur la procédure à suivre pour se débarrasser du ministre, le 18 juillet ; une autre est remise aux échevins de Marseille le 2 août, et le 18 août, un confrère, M. Rosset, en reçoit une troisième pour la communiquer à la Société pour la propagation de la foi à Aix.

⁵⁵ . Voir Allier, *op. cit.*, p. 255-276, 466.

⁵⁶ . Bernard APPY : Il s'agit du pasteur Étienne CHAUVIN (1640-1725).

Les échevins marseillais s'empressèrent, dès le 4 août, d'adresser leurs instructions à l'agent de la commune à Paris, pour qu'il intervint auprès de la Cour, conformément aux désirs des confrères. Le 9 septembre la Société pour la propagation de la foi d'Aix se réunit pour délibérer sur la requête venue de Marseille : elle décide « *voyant l'importance de la chose que M. de Momplesant prendra la peine de se porter en ladite ville de Marseille pour en conférer avec messieurs les échevins, messieurs de la Compagnie du Saint Sacrement, M. le grand vicaire et encores M. l'abbé de Lavergne qui régit l'évesché et prendre leurs sentiments pour ensemble délibérer de quelle manière il s'y faudra prendre* ». Quant au P. Meynier, il répondit par une longue consultation qui est un chef-d'œuvre de prudence papalarde et d'astuce. Elle mérite d'être analysée en détail.

Le P. Meynier commence par poser quelques principes :

1° Il est permis à tout protestant de vivre dans tous les lieux du royaume en se comportant au reste selon les prescriptions de l'Édit de Nantes : on ne peut empêcher le ministre de résider à Marseille, ni le chasser sous le simple prétexte qu'il est protestant. 2° L'exercice public de la R.P.R., sous quelque prétexte que ce soit est interdit à Marseille. 3° Il est également interdit de faire assemblée secrète pour exercice de la religion. 4° Un ministre résidant à Marseille ou à Aix, ou dans toute autre ville où l'exercice du culte est interdit, ne peut se dire ministre de cette ville, ni faire fonction de ministre dans cette ville ni ailleurs. 5° Enfin les protestants de Marseille ne peuvent reconnaître pour leur ministre que le ministre du lieu où le culte est autorisé et dont ils dépendent, c'est-à-dire Velaux. Ceci posé, « *il n'est aucun qui ne voye qu'il sera facile, si l'on a du zèle, de nécessiter, par les voyes de justice promises, le ministre à sortir de Marseille, sans néanmoins prendre pour prétexte sa religion ou sa qualité de ministre* ».

Il convient d'abord de faire surveiller le ministre pour tâcher de le prendre en flagrant délit d'assemblée secrète, administrant le baptême, bref en contravention aux édits et le faire poursuivre criminellement devant les tribunaux « *par-devant lesquels on le poursuivroit s'il estoit accusé d'un larcin ou de quelque autre crime* ». Les huguenots marseillais « *n'ignorant pas qu'un temps de guerre (contre la Hollande) leur est favorable, ont arrêté entre eux d'avoir un ministre à Marseille ; mais si ce ministre voit qu'il luy est impossible d'y faire aucune fonction, ny publique, ny secrète de ministre, si l'on luy fait voir aussi par expérience que toutes les fois qu'il contreviendra aux édits on ne luy fera point de cartier, il sera contraint de se retirer.* ». On pourra lui faire craindre que quelqu'un n'ameute contre lui tous les petits enfants de la ville et ne leur donne ordre secrettement de crier et courir après lui « *comme après le loup* » toutes les fois qu'ils le verront. D'autre part, chaque ville a le droit de n'accorder la résidence qu'à ceux qui ont les qualités requises par les statuts de la ville. Par suite, sauf la raison de religion, « *on peut chasser le ministre si l'on trouve en luy des crimes ou autres choses pour lesquelles on ne permettroit pas à un catholique d'y demeurer* ». Après avoir élucidé les prescriptions relatives aux cimetières, aux enterrements, aux baptêmes, le P. Meynier termine en mettant en lumière « deux autres moyens d'attaquer présentement le ministre, de le trouver en faute et de le nécessiter à se retirer, se voyant poursuivi en justice et avec justice. »

Voici le premier. Les ministres doivent tenir registre des baptêmes et mariages de ceux de la R.P.R. et en fournir de trois mois en trois mois un extrait au greffe des bailliages et sénéchaussées de leur ressort. La production de ce registre prouvera : ou que le ministre a baptisé, ce qui est défendu, ou que les enfants ne sont pas inscrits, indice qu'ils auront été baptisés secrètement ou pas du tout, « *ce qui est criminel et non seulement contre les édits, mais contre leur discipline* ». Si le ministre n'a pas remis le registre, il faut l'y contraindre par les voies de justice. L'autre moyen, « *et je croy que c'est celui par lequel il faut commencer* » est d'obtenir que le magistrat qui a le soin de la police, convoque le ministre, l'interroge et lui fasse décliner son nom, surnom, patrie, parents et « *particulièrement sa vocation et profession* ». S'il nie être ministre, « *on peut l'accuser de fourberie et d'imposture et le punir et chasser comme tel ; s'il avoue, il faut l'obliger à produire les pièces officielles qui constatent et authentifient sa mission : s'il refuse, on peut le chasser* ».

comme imposteur ; s'il les produit, on lui aura assigné Marseille ou un autre lieu d'exercice : si Marseille, c'est illégal et il faut le chasser ; si un autre lieu, il faut le chasser encore, puisqu'il doit résider au lieu qui lui est assigné ».

Faut-il s'étonner que par le concours de tant de bonnes volontés conjurées à sa perte, le pasteur Chauvin ait été contraint de vider les lieux ?

VII

Parmi les voies de "douceur" qui se combinaient avec les divers moyens de pression morale et matérielle que nous venons de voir et que suggérait une surveillance incessante, l'une des plus efficaces était la prédication, l'emploi des missionnaires. C'est celui auquel avaient particulièrement recours, sans préjudice des autres, l'archevêque d'Arles qui comptait Velaux parmi les paroisses de son diocèse⁵⁷ et l'archevêque d'Aix dont relevait la vallée d'Aigues. Des missions, on espérait un double bienfait, d'abord la moralisation des catholiques et une plus grande assiduité aux exercices religieux, choses qui par endroits laissaient fort à désirer, si nous en croyons les procès-verbaux des visites pastorales ; et en second lieu et surtout, la conversion des hérétiques. Si l'apostolat des missionnaires était parfois mis en échec, il faut convenir que d'une façon générale il eut des résultats appréciables. Nous en avons pour preuves les certificats de conversion et les listes soumises à la Société pour la Propagation de la foi d'Aix qui paraît avoir pris vers 1678 ou 1679 la direction du service des nouveaux convertis.

Jusques vers 1677 les abjurations ne semblent pas avoir abondé, du moins les certificats qui les rapportent ne nous ont pas été conservés en grand nombre. Voici les noms des nouveaux convertis que nous avons trouvés :

- le 22 avril 1647, « *Mathieu Charles, fils d'Antoine et de Catherine Vanassière du lieu de Tourves, diocèse d'Aix* (aujourd'hui canton et arrondissement de Brignoles, Var) » ;
- le 24 avril 1647, « *Antoine Faventine, du lieu de Sauve en Languedoc, diocèse d'Alès* (aujourd'hui, canton de l'arrondissement du Vigan, Gard), *fils de Salomon Faventine et de Jaquette Bozentèque* » ;
- le 10 juin 1647, « *Jean Fabre, fils légitime de feu Jacques Fabre et d'honneste femme Suzanne Garcine, vivante, du lieu de Tavernes* (canton de l'arrondissement de Brignoles, Var), *aagé d'environ trente-trois ans* » ;
- le 23 juin 1656, « *Jean Jeanséne [Jansen], marchand et habitant, de la ville d'Amsterdam* (Amsterdam) » ;
- le 10 août 1657, « *Théophile Aillaud, aagé d'environ vingt ans, de la ville d'Aix, fils de feu Aillaud, habitant de cette ville* » ;
- le 12 septembre 1657, « *Pierre Goulin, aagé d'environ 43 ans, Jean Chauvin, aagé de 33*

⁵⁷ . Albanès, *Gallia christiana novissima*, Arles, col. 1302-1303. « Cette année (1616), M. l'archevêque a fait faire la mission dans Arles, laquelle a duré neuf semaines et a fait des fruits merveilleux par des restitutions, des réparations publiques, des conversions éclatantes, des accommodements de procès, réconciliations et pénitences publiques. Les missionnaires étoient au nombre de 30 ou 32 prédicateurs ou confesseurs, tous gens fort vertueux et savans et d'une grande réputation, entre autres M. de la Pérouse, M. l'abbé de la Vergne, M. le prévost de l'Isle dans le Comtat, M. le pénitencier d'Avignon, M. l'abbé de Cabanes et autres ; on preschoit en mesme temps à Saint-Trophime, à Notre-Dame de la Majour, et à Sainte-Croix ; quatre fois par jour, à savoir deux fois en provençal et les deux autres fois en françois. » Cf. Arnaud, *op. cit.*, I, p. 412, 415. — Le 28 avril 1671, l'archevêque visite la paroisse de Velaux : il exhorte les fidèles à faire leur profit de l'enseignement des missionnaires, puis leur fait « un discours particulier sur la fausseté de la religion que les huguenots professent, laquelle il est extrêmement nécessaire de combattre dans ledit lieu puisqu'elle y est publiquement enseignée par un ministre qui y est ébably ». Le cimetière des huguenots est à côté de celui des catholiques, séparé « seulement par un petit fossé ». L'archevêque prescrit de clore par des murs le cimetière des catholiques « et jusques à ce que cela soit fait, nous avons ordonné au vicaire de prendre garde que les huguenots ne passent dans le cimetière des catholiques lorsqu'ils vont enterrer leurs morts et de se pourvoir en justice pour les en empêcher et les faire punir suivant les édits de S.M. » Arch. dép. GG. *Visites pastorales 1671-1673*. Cette question des cimetières était une de celles qui mettaient le plus souvent en conflit religieux et catholiques, les autorités municipales, catholiques s'opposant invariablement à la moindre modification de la situation établie. Voir par exemple un conflit de ce genre à Riez-Romoules en 1680 dans Arnaud, *op. cit.*, I, p 435.

- et Pierre Javme, aagé de 22, natifs du lieu de Leurmarin (Lourmarin) »⁵⁸ ;
 - le 16 octobre 1668, « Pierre Raynier, fils de M^e François Reynier, avocat au Parlement⁵⁹ » ;
 - le 2 mars 1672, « Catherine Félix, aagé d'environ vingt ans ».

À partir de 1677, les conversions se multiplient. Elles sont, pour la plupart, le résultat de la mission que messire Henry Robert, ancien doyen de l'église collégiale de Draguignan prêcha à Lourmarin, à Lauris et dans la vallée d'Aigues.

- Le 10 octobre 1677, Isabeau Guérine et Marguerite Bayonne, fille de Louis, de Lourmarin⁶⁰ ;
 - le 1^{er} novembre Jean Ollivier, fils de Mathieu, de Pevpin d'Aigues « aagé d'environ traize à quatorze ans ... de son pur mouvement et franche volonté, ayant mesme le consantement dudit Mathieu Ollivier, son père »⁶¹ ;
 - le 21 décembre, Jean Meilleret et Marie Roberte, sa femme, de Cabrières d'Aiguës, âgés l'un de 36 ans et l'autre d'environ 30 « et encore Marie et Françoise Meilleret, ses filles encore en bas aage, icelles adicstées de ses ditz père et mère »⁶² ;
 - le 14 mars 1678, Jeanne Salenc, Antoine et Anna Perinere ses enfants, de Cabrières d'Aigues ;
 - le 19 mars 1678, Marie Guérine, fille à feu Pierre, de Cabrières d'Aigues, « aagée d'environ vingt-deux ans »⁶³.

Pour les années 1679 et suivantes (sauf 1680 et 1681) indépendamment de quelques procès-verbaux isolés, nous avons des états en règle dressés à l'intention de la Société pour la Propagation de la foi d'Aix : nous trouvons 32 noms pour 1679 ; 11 pour 1680 ; 20 pour 1681 ; 49 pour 1682 ; 23 pour 1683 ; 15 pour 1684 (premier semestre seulement)⁶⁴.

La multiplication des conversions s'expliquait par l'activité que déployaient les missionnaires ; c'était aussi un effet des innombrables édits, déclarations et arrêts du Conseil qui pleuvaient sur les protestants surtout depuis 1680⁶⁵. Nous n'avons pas à entrer dans le détail de ces mesures. Il nous suffira de dire que les autorités locales et provinciales les appliquèrent sans pitié. Partout les communautés étaient entre les mains des catholiques : on pouvait donc compter sur les échevins, consuls ou viguiers dont le clergé excitait l'ardeur, ou tout au moins surveillait la conduite⁶⁶. L'intendant Morant n'était pas suspect de tiédeur⁶⁷. Quant au parlement d'Aix, il n'était plus gêné dans son action par la chambre de l'Édit de Grenoble qui, nous l'avons vu, avait été supprimée en juillet 1679, ni par les appels au parlement du Dauphiné interdits depuis mai 1682 : il avait maintenant ses courées franches et il en profitait. Il en abusait même, au point que le comte de Grignan,

⁵⁸ . Bernard APPY : Pierre GOULIN, baptisé en 1615, marié à Antoinette PRADIER (une catholique) ; Jean CHAUVIN, baptisé en 1623 ; Pierre JAYME, baptisé en 1634.

⁵⁹ . Pour l'abjuration de Pierre Reynier, voir le procès-verbal aux Documents (I).

⁶⁰ . Bernard APPY : Élisabeth GUÉRIN, née vers 1650 à Lauris ; Marguerite LAJON, fille de Louis, de Lourmarin.

⁶¹ . Bernard APPY : Jean OLLIVIER, fils de Mathieu, de Peypin d'Aigues. Il abjure à nouveau le 23 octobre 1685 avant l'arrivée des dragons.

⁶² . Bernard APPY : Jean MEILHEURET, de Cabrières d'Aigues, marié à Marie ROBERT, et leurs filles Marie et Françoise.

⁶³ . Bernard APPY : Marie GUÉRIN, fille de Pierre et de Louise BERTRAND, de Cabrières d'Aigues.

⁶⁴ . Voir aux Documents (II).

⁶⁵ . On en trouvera une énumération dans la requête présentée à Louis XIV par les religionnaires en janvier 1685 et reproduite par M. Frank Puaux, *Revue Historique*, 1885, tome XXVIII, p. 68-100.

⁶⁶ . Voir un exemple de l'action combinée de l'évêque de Marseille et des échevins de cette ville (1683). Albanès, *Gallia christiana novissima*, Marseille, col. 643.

⁶⁷ . C'est ainsi qu'à l'Assemblée des communautés qui se tint à Lambesc, en décembre 1680, il déclara, dans son discours d'ouverture, après avoir fait l'éloge du roi victorieux et pacifique (au lendemain de la paix de Nimègue) ; « L'Église doit aux soins de sa piété (du Roi) la destruction de l'hérésie ; ces restes languissants d'une secte établie sur le vain caprice de la nouveauté et le prétexte le plus commun de la révolte sont prêts (près) d'expirer aux pieds de son trône ; pour estouffer ce monstre, il n'a fallu que la déclaration de sa volonté, et d'une de ses paroles, Louis Le Grand achève ce que ses prédécesseurs ont tant de fois inutilement tenté ». Arch. dép., C. 51, f. 7. Morant anticipait de quelques années ; mais il fit tout ce qu'il put pour que la "déclaration" et les "paroles" du Roi ne restassent pas de vains mots.

lieutenant général pour le roi en Provence, crut devoir, en août 1683, à un moment où des troubles étaient à redouter en Languedoc et en Dauphiné, rassurer les protestants de Provence et rendre hommage à leurs dispositions pacifiques et à leur loyalisme ⁶⁸.

Mais le lieutenant général qui résidait volontiers dans sa terre de Grignan, excentrique à la Provence, était trop loin. Il ne pouvait guère, – si tant est qu'il en eût l'intention, ce qui est douteux, – faire échec à ceux qui disposaient réellement de toute l'autorité administrative, l'intendant, l'archevêque d'Aix et le parlement. Le parlement mettait au service de la religion un zèle que la fortune foncière et les liens de famille de ses membres avec la noblesse et le haut clergé rendaient particulièrement redoutable. L'archevêque était toujours ce cardinal Grimaldi dont trente ans de résidence avaient popularisé les vertus et dont l'âge n'avait pas refroidi l'ardeur. L'intendant, Thomas-Alexandre Morant, n'avait aucune envie de tenir tête à ces "puissances". Du reste, il n'aurait pu le faire qu'avec l'appui de la Cour. Or, il savait qu'à Versailles on voulait l'extermination de l'hérésie. Toutes les autorités provinciales marchaient donc d'accord, et les autorités municipales exclusivement catholiques n'avaient pas besoin d'être stimulées. En Provence comme ailleurs, tout était disposé en vue de la révocation de l'édit de Nantes et l'acte d'octobre 1685 y parut comme la conclusion de mesures qui le préparaient depuis un demi-siècle.

DOCUMENTS ⁶⁹

I

Abjuration de Pierre Reynier (17 octobre 1668)

Procès-verbal de comparution devant Raymond Juvenis, conseiller et procureur du roi au bailliage de Gap, de « *messire Jean Thirel de la Pinsonnière, prestre missionnaire, lequel nous a remonstré que du jour d'hier 16^e dudit mois, Pierre Reynier, fils de M^e François Reynier, advocat au Parlement, se seroit jetté entre ses bras et l'auroit supplié de le vouloir recevoir à la religion catholique, apostolique et romaine, dont il connoissoit la vérité et ne pouvoit faire son salut dans la Religion prétendue réformée qu'il a professé cy-devant, qu'il avoit esté touché auparavant et excité par les mouvements de son cœur à renoncer à ladite religion prêt. réf., et qu'il s'y treuvoit entièrement résolu, que mesme il avoit sollicité ledit remonstrant de le recevoir à son abjuration qu'il vouloit faire de ladite R.P.R. et avoit esté obligé de l'emmener pour cet effect en cette église où nous treuvant casuelement il auroit creu estre de son devoir de nous prier auparavant de recevoir sa déclaration...*

De laquelle comparution et réquisition nous aurions octroyé actes et en conséquence ordonné audit Pierre Reynier de nous declarer s'il avoit esté suborné et induit par quelques personnes considérables ou autres, et sous espérance et promesse de quelque récompence, flaterie ou autrement de se porter à changement de religion, ou bien si c'estoit de son gré, luy ayant ordonné de dire librement et sans aucune appréhension et qui estoit de sa volonté et de nous déclarer s'il vouloit demeurer dans la R.P.R. ou bien passer à la catholique, apostolique et romaine, et qu'il luy estoit libre de suivre l'une ou l'autre desdites religions ; à quoy ledit Pierre Reynier satisfaisant, moyénant le sèrement que nous luy avons fait prester à la manière accoustumée, a dit et déclaré qu'il vouloit estre catholique, apostolique et romain et faire abjuration de ladite R.P.R. entre les mains

⁶⁸ . Arch. dép. C. 2064. Voir aux Documents (III).

⁶⁹ . Ces documents sont la suite de l'article de M. V. L. Bourrilly, professeur à la Faculté des lettres d'Aix-Marseille, publié dans le Bulletin de 1922, p. 7 et suivantes.

dud. Sr de la Pinsonnière, n'ayant esté induit ni suborné à ce faire, au contraire que cella estoit venu de son propre mouvement, sans aucune sugestion... »

À ce procès-verbal est joint l'ordre suivant émanant de l'évêque de Gap :
 « *Nous sousigné, évesque, comte et seigneur de Gap* ⁷⁰, *déclarons que le nommé Jolicœur a esté par nous commis pour la conduite de Pierre Reynier, qui s'est depuis peu converti à la foy catholique, apostolique et romaine, que nous recommandons à Aix à M^{gr} le Cardinal Grimaldi ; prions tous qu'il appartiendra qu'en cas qu'il arrivast quelque violence pour l'enlèvement dudit Reynier, de donner secours, ayde et assistance audit Jolicœur, et de faire en sorte qu'il ne luy soit fait aucun tort, attendu qu'il s'agit du fait de la Religion et de l'exécution des volontés du Roy suivant ses déclarations touchant les nouveaux convertis. Donné à Gap, en notre palais épiscopal ce 19 octobre 1668 ».* ⁷¹

II

État nominatif des nouveaux convertis du diocèse d'Aix ⁷² (1679-1684)

1679

- 8 janvier 1679, damoysselle Catherine de Savournin, fille du sieur Virgile et de damoysselle Marie de Blanc, du lieu de Lauris ⁷³.
- 20 dudit, Dominique Leydier, filz d'autre Dominique, du lieu de Lourmarin ⁷⁴.
- 2 febvrier, Françoise Andonne, fille à feu Daniel, chyrurgien, et d'Antoinette Combe, du lieu de Dieulefit en Daulphiné ⁷⁵.
- 5 febvrier, Anne Crespine, femme de Jacques Salet absant, avec Daniel et Jacques Salet ses enfants, du lieu de Lourmarin. ⁷⁶
- 4 mars, Anne Périne, fille de Jean et de Rose Mannière, du lieu de Lauris. ⁷⁷
- 3 avril, Jean Jourde, fils de Guirard, originaire de Saint-Flou en Auvergne ⁷⁸, valet du mareschal de logis du régiment de cavallerie du grand Gassion, logé en quartier d'hiver à Cucuron ⁷⁹.
- 26 dudit mois d'avril, Jeanne Courbonne, fille de François et de Louise Rambaude, du lieu de Saint-Martin-d'Ayguez, et Anne Antouarde, fille de Pierre et de feu Françoise Martine, du lieu de Lourmarin. ⁸⁰
- 27 dudit mois d'avril, Catherine Pauline, fille d'Antoine, marchand à soye, de la ville de Marseille. ⁸¹

⁷⁰ . Pierre Marion (1662-1675).

⁷¹ . Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, G. 206.

⁷² . Cet état a été dressé à l'aide de procès-verbaux isolés et pour les années 1679, 1682, 1683 et 1684 avec les rôles des abjurations remis à la Compagnie pour la Propagation de la Foi érigée à Aix. (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, G. 206).

⁷³ . Lauris, canton de Cadenet, arr. d'Apt (Vaucluse).

Bernard APPY : Catherine SAVORNIN, fille de Virgile et de Marie BLANC, de Lauris.

⁷⁴ . Lourmarin, canton de Cadenet, arr. d'Apt (Vaucluse).

Bernard APPY : Dominique LEYDIER, fils de Dominique et de Jeanne ORCEL, de Lourmarin.

⁷⁵ . Dieulefit, canton de l'arr. de Montélimar (Drôme).

⁷⁶ . Bernard APPY : Anne CRESPIN, femme de Jacques SALENC, de Lacoste. Daniel et Jacques (né en 1675), ses enfants.

⁷⁷ . Bernard APPY : Anne PÉRIN, fille de Jean et de Rose MAURIN, de Lourmarin.

⁷⁸ . Saint-Flour (Cantal).

⁷⁹ . Cucuron, canton de Cadenet, arr. d'Apt (Vaucluse).

⁸⁰ . Bernard APPY : Jeanne COURBON, fille de François et de Louise RAMBAUD, de St-Martin de La Brasque. Anne ANTHOUARD, fille de Pierre et de Françoise MARTIN, de Lourmarin (elle épouse un catholique de Cadenet en 1682).

⁸¹ . Bernard APPY : Catherine PAULIN, fille d'Antoine et de Marguerite PLAUCHUT, de Marseille

- *Dudit jour, Catherine Fayette, fille d'Isnard, salpêtrier, de la ville de Manosque.* ⁸²
- *Ledit jour, Louise Verdeti, fille de Jean, chyrurgien, de la ville de Forcalquier.* ⁸³
- *Ledit jour, Anne Baumass, fille d'Antoine, de Lourmarin.* ⁸⁴
- *Dudit jour, Suzanne Aurnolle, fille à feu Jean, du lieu d'Orpierre en Dauphiné* ⁸⁵.
- *26 mars, Abraham Lieutaud, fils d'Antoine, M^e chyrurgien, de la ville d'Aix* ⁸⁶.
- *8 juin, François Barthélemi, du lieu de Lourmarin.* ⁸⁷
- *21 juin, Suzanne-Marie Favergé, de Neuchâtel en Suisse, de la Comté de Mons^r le duc de Longueville, se trouvant à Aix et ayant esté instruite des mistères de la Sainte foy par les filles de l'enfance de Jésus.*
- *23 juillet, Jacques Blanc, mesnager, du lieu de Gordes* ⁸⁸, avec Anne, Marie et Suzanne Blanques, ses filles. ⁸⁹
- *30 dudit mois, Judith Anastaisse, femme dudit Blanc, et Françoise Blanche, leur autre fille.* ⁹⁰
- *14 aoust, Françoise Verdeti, fille du S^r Jean, M^e chyrurgien, et de damoiselle Catherine Caton, de Forcalquier.* ⁹¹
- *29 dudit mois d'aoust, Antoinette Biston, de Bommelle en Hollande* ⁹², femme de Jean Bachelier, pendant que son mari estoit à Pertuis ⁹³, dans la compagnie des dragons du S^r de Manesse.
- *5 septembre, Jacques Périn, fils de Louis, travailleur, du lieu de la Roque* ⁹⁴.
- *7^e dudit mois, Catherine Joli, fille de Pierre et de Jeanne Cavallier, du lieu de Roquefure* ⁹⁵.
- *26 dudit mois, Jeanne Franque, fille à feu Pierre et de Anne Roumète, de la Roque.* ⁹⁶
- *11 octobre, Judith Blanq, fille à feu Joseph, bourgeois de la ville de Lion, et de damoysselle Isabeau Lagarde.*
- *22 novembre, André Serre, natif de Gordes, habitant à Eyguières.* ⁹⁷
- *10^e septembre, Jean Colettin, du lieu de Cabrières d'Aigues* ⁹⁸, fils de Jacques et de Jeanne.
- *17 septembre, Paul Nicolas, fils à feu Jacques et Marguerite Jordanne, du lieu de Peypin.* ⁹⁹

1680

- *1^{er} janvier, André Goulin, fils d'André, du lieu de Lourmarin, et Jeanne Fayet, femme*

⁸² . Bernard APPY : Catherine FAYET, fille de Marc et de Louise VERDET, de Manosque.

⁸³ . Bernard APPY : Louise VERDET, fille de Jean et de Catherine CATON, de Forcalquier.

⁸⁴ . Bernard APPY : Anne BAUMASS, née vers 1664, fille d'Antoine et de Marguerite BARTHÉLEMY, de Lourmarin. Elle épousera un catholique de Lourmarin en 1694.

⁸⁵ . Orpierre, canton de l'arr. de Gap (Hautes-Alpes). Orpierre dépendait de la principauté d'Orange.

⁸⁶ . Très probablement le Lieutaud qui eut pendant près de 20 ans les démêlés les plus vifs avec le Parlement d'Aix. Voir Arnaud, *Histoire des Protestants de Provence*, I, 370-373 ; Bouche, *Histoire de Provence*, II, p. 1039 ; Boniface, *Suite d'arrêts*, etc., 1708, I, p. 38.

Bernard APPY : Abraham LIEUTAUD est le fils d'Antoine LIEUTAUD, M^e chirurgien (celui qui eut ces fameux démêlés), et d'Anne de VENTAILLAC, d'Aix.

⁸⁷ . Bernard APPY : François BARTHÉLEMY est le fils de Pierre et de Suzanne SALENC, de Lourmarin. Il épousera une catholique d'Aix en 1689.

⁸⁸ . Gordes, canton de l'arr. d'Apt (Vaucluse).

⁸⁹ . Bernard APPY : Jacques BLANC est marié à Judith ANASTAY. Ses filles sont Anne, Marie et Suzanne.

⁹⁰ . Bernard APPY : Judith ANASTAY est la femme du précédent. Elle abjure avec sa quatrième fille : Françoise.

⁹¹ . Bernard APPY : Françoise VERDET est la sœur de Louise qui a abjuré quatre mois auparavant.

⁹² . Bommel, sur le Wahal, province de Bois-le-Duc (Pays-Bas).

⁹³ . Pertuis, canton de l'arr. d'Apt (Vaucluse).

⁹⁴ . La Roque d'Anthéron, canton de Lambesc, arr. d'Aix (Bouches-du-Rhône).

⁹⁵ . Roquefure, près de La Coste, canton de Bonnieux, arr. d'Apt (Vaucluse).

Bernard APPY : Catherine JOLY est la fille de Pierre et de Jeanne CAVALLIER, de Roquefure.

⁹⁶ . Bernard APPY : Jeanne FRANCO, fille de Pierre et d'Anne ROUET, de La Roque d'Anthéron.

⁹⁷ . Bernard APPY : André SERRE est le mari d'Anne GAITTE.

⁹⁸ . Cabrières d'Aygues, canton de Pertuis, arr. d'Apt (Vaucluse).

Bernard APPY : Jean COLLETIN est le fils de Jacques et de Jeanne PÉRIN.

⁹⁹ . Bernard APPY : Paul NICOLAS est le fils de Jacques et de Marguerite JOURDAN, de Peypin d'Aigues.

dudit André Goulin fils, avec Paul et Anne Goulins ses enfants. ¹⁰⁰

- 2 juin, Jean Bernard, filz de Jean, du lieu de Mérindol ¹⁰¹.

- 15 juin, Jean Périn, fils à feu Pierre, du lieu de Lourmarin, et Roze Maurine, mariés ; Pierre, Françoise, Jacques et Madeleine Périn ses enfants et filles. ¹⁰²

1681

- 15 janvier, Anthoinette Arnaud, habitante au lieu de Lourmarin, fille à feu Jacques et de Jeanne Palencque, et Jean, Marie et Élisabeth Roumanes, frère et seur, du lieu de Mérindol, filz et fille de Pierre, consul moderne dudit Mérindol et de feu Suzanne Pallencque, faisant cy-devant profession de la religion P.R. ¹⁰³

- 9 février, Jozé Ginoux, fils à feu Samuel, de Lourmarin. ¹⁰⁴

- 3 mars, David Rey, [fils] à feu Pierre, Marie Vergière, mariés, Marie, Pierre, Aimé, Honorade Reys, leurs enfants, du lieu de Mérindol, rézidans au lieu de Sénas ¹⁰⁵.

- 18 août, Pierre Martin, habitant au lieu de Sénas, Jacques, André, Judhy, Isabeau et Marie Martine, ses enfans. ¹⁰⁶

- 8 sept., Marie Anastaise, du lieu de Gordes, femme de Pierre Martin, mesnager, habitant au lieu de Sénas. ¹⁰⁷

- 16 novembre, Jacques Richard, [fils] à feu Pierre, ménager, et Anne Fauchière, de Nicolas Fauchier, mariez, de ce dit lieu de Lourmarin. ¹⁰⁸

1682

- 7 janvier, Louis Joffre, natif de la ville de Chaalons-sur-Saosne, fils d'André,

- 6 febvrier, Magdeleine Chanforian, femme de Pierre Catalan, Jeanne et Pierre Catalans, ses enfans, de Murs ¹⁰⁹.

- Ledit jour, Catherine Catalane, femme de Georges Maillat, tailleur d'habits, du lieu de Murs. ¹¹⁰

- 7 février, Pierre Catalan, travailleur, du lieu de Murs. ¹¹¹

- 8 février, Jean Rouillet et Magdeleine Rouillet, père et fille, du lieu d'Eyguières ¹¹².

¹⁰⁰ . Bernard APPY : André GOULIN est le fils d'André et d'Antoinette ARNAUD, de Lourmarin. Il est marié avec Jeanne FAYET et ses enfants sont Paul, né en 1676, et Anne, née en 1678. Devenu veuf, il épousera en 1689 une catholique de Lauris.

¹⁰¹ . Mérindol, canton de Cadenet, arr. d'Apt (Vaucluse).

Bernard APPY : Non identifié.

¹⁰² . Bernard APPY : Ce sont les parents et les frères et sœurs d'Anne PÉRIN qui avait abjuré en mars 1679.

¹⁰³ . Bernard APPY : Antoinette ARNAUD, fille de Jacques et de Jeanne PALIER (et non PALENC), originaire de Gordes ; Jean, Marie et Élisabeth (qui épousera en 1699 un catholique d'Eyguières) ROUMANE, enfants de Pierre et de Suzanne PALENC, de Mérindol.

¹⁰⁴ . Bernard APPY : Josué GINOUX, fils de Samuel et de Marie MEYNARD, de Lourmarin.

¹⁰⁵ . Sénas, canton d'Orgon, arr. d'Arles (Bouches-du-Rhône).

Bernard APPY : Daniel (et non David) REY, originaire de Mérindol, marié à Marie VERGIER, de Sénas ; Marie, Pierre, Anne (et non Aimé), Honoré (et non Honorade) : leurs enfants.

¹⁰⁶ . Bernard APPY : Pierre MARTIN, marié à Marie ANASTAY, de Sénas ; Jacques, André, Judith, Élisabeth et Marie : leurs enfants.

¹⁰⁷ . Bernard APPY : Marie ANASTAY, femme du précédent.

¹⁰⁸ . Bernard APPY : Jacques RICHARD (fils de Pierre et d'Isabeau REY), marié à Anne FAUCHIER (fille de Nicolas et de Marie BOY), de Lourmarin

¹⁰⁹ . Murs, canton de Gordes, arr. d'Apt (Vaucluse).

Bernard APPY : Madeleine CHAMFORAN, femme de Pierre CATALAN, de Murs ; Jeanne et Pierre CATALAN, ses enfants.

¹¹⁰ . Bernard APPY : Catherine CATALAN, fille de Pierre et de la précédente, ayant déjà abjuré à 13 ans en 1672, abjure de nouveau parce qu'elle vient de se marier à un catholique de Murs.

¹¹¹ . Bernard APPY : Pierre CATALAN, de Murs, abjure un jour après sa femme, Madeleine CHAMFORAN, et ses enfants : Catherine, Jeanne et Pierre.

¹¹² . Eyguières, canton de l'arr. d'Arles (Bouches-du-Rhône).

Bernard APPY : Jean ROULIER, et sa fille Madeleine.

- 19 mars, Izabeau Richarde, vefve de André Godin, et Jean et Honorade Godin, mère et enfans, du lieu de Murs. ¹¹³
- 20 mars, Magdeleine Garcine, du lieu de Gordes. ¹¹⁴
- 6 avril, Marguerite Gaudine, vefve à feu Jaumes Richard, du lieu de Murs, Anne et Jacques Richard, ses enfans. ¹¹⁵
- Ledit jour, Jacques, Jean, Marguerite et Delphine Gardiols, père et enfans, du lieu de Murs. ¹¹⁶
- 10 avril, Suzanne Reyne, fille de Pierre et de Marie Gasaud, du lieu de Mérindol. ¹¹⁷
- 18 avril, Pierre Malan, du lieu de Mérindol. ¹¹⁸
- 27 avril, Pierre Suzian, amoleur ¹¹⁹, du lieu de Vars en Dauphiné.
- 9 may, Suzanne Meyère, fille à feu Jean, de Chateauqueiras ¹²⁰, diocèse d'Ambrun, habitante à Aix.
- 13 may, Jacques Viens et Jean, Izabeau et autre Jacques Viens, père et enfans, du lieu de Murs. ¹²¹
- 20 may, Anne Briquette, fille à feu Jean, de Mérindol. ¹²²
- Ledit jour, Pierre Mille, fils d'André, travailleur, du lieu de Lourmarin. ¹²³
- 28 may, Françoise et Louise Lieutaud sœurs, filles de Louis, M^e chyrurgien, du lieu de Saint-Auban ¹²⁴, dioceze de Senez.
- 1^{er} juin, Magdeleine Merle, fille à feu Jean, de la ville d'Andusez, dans les Cevènes ¹²⁵, habitante à Aix.
- 5 juillet, Jaqueline Palen, femme de Pierre Malan, de Mérindol, Marie, Jeanne, Izabeau et Jean Malan, ses enfans. ¹²⁶
- 3 octobre, Pierre Marque, du lieu de Cabrières d'Aygues, filz à feu Jean. ¹²⁷
- 6 octobre, damoysselle Anne Serrest ¹²⁸, fille d'André et Justine Peire, de Cadenet.
- 15 octobre, Marie Salent, fille de Pierre et Anne Rouyère, lieu de La Coste ¹²⁹.
- 25 dudit mois, Suzanne Layon ¹³⁰, fille de Jean, mesnager, et Marguerite Cavalière, de Lauris.
- 26 dudit mois, M^e Jean Marcel, notaire du lieu d'Eygayes ¹³¹, et Françoise Pascal, sa

¹¹³ . Bernard APPY : Élisabeth RICHARD, veuve d'André GAUDIN, de Murs ; ses enfans : Jean et Honorade.

¹¹⁴ . Bernard APPY : Non identifiée.

¹¹⁵ . Bernard APPY : Marguerite GAUDIN, veuve de Jaume RICHARD, de Murs ; ses enfans : Jacques (né vers 1663) et Anne (née vers 1666). Elle avait déjà abjuré, avec ses mêmes enfans, en 1672.

¹¹⁶ . Bernard APPY : Jacques GARDIOL, marié à Justine JOURDANET, de Murs ; leurs enfans : Jean, Marguerite et Delphine (née en 1673).

¹¹⁷ . Bernard APPY : Suzanne REY, fille de Pierre et de Marie GASSAUD, de Mérindol ; son abjuration date du 27 septembre 1677, faite à Avignon.

¹¹⁸ . Bernard APPY : Pierre MALAN, marié à Jacqueline PALENC, de Mérindol.

¹¹⁹ . Rémouleur. — Vars, canton de Guillestre, arr. d'Embrun (Hautes-Alpes).

¹²⁰ . Château-Villeveille, en Queyras, canton d'Aiguilles, arr. de Briançon (Hautes-Alpes).

¹²¹ . Bernard APPY : Jacques VIENS, marié à Madeleine BOURGUE, de Murs ; leurs enfans : Jean (né vers 1668), Isabeau (née en 1670) et Jacques (né en 1671).

¹²² . Bernard APPY : Anne BRIQUET, fille de Jean et de Marie VIAN, de Mérindol ; son abjuration a été faite le 2 février à Lourmarin.

¹²³ . Bernard APPY : Pierre MILLE, né en 1622, fils d'André et de Jeanne FORNEYRON, de Lourmarin.

¹²⁴ . Saint-Auban, sur la commune de Montfort, canton de Volonne, arr. de Sisteron (Basses-Alpes).

Bernard APPY : Françoise (née en 1660) et Louise (née vers 1666), filles de Louis LIEUTAUD et d'Honorade GUIGUES, de St-Auban (Alpes-Maritimes).

¹²⁵ . Anduze, canton de l'arr. d'Alais (Gard).

¹²⁶ . Bernard APPY : Jacqueline PALENC, femme de Pierre MALAN (qui a abjuré le premier, en avril 1682) ; leurs enfans : Marie, Jeanne (née en 1675), Isabeau (née en 1677) et Jean.

¹²⁷ . Bernard APPY : Non identifié.

¹²⁸ . Dans le procès-verbal particulier, cette nouvelle convertie est appelée Anne Derrès.

Bernard APPY : Anne DERRÈS, fille d'André et de Justine PEYRON, de Cadenet.

¹²⁹ . La Coste, canton de Bonnieux, arr. d'Apt (Vaucluse).

Bernard APPY : Marie SALENC, fille de Pierre et d'Anne ROYÈRE, de Lacoste.

¹³⁰ . Dans le procès-verbal particulier, cette nouvelle convertie est appelée Suzanne Layen.

Bernard APPY : Suzanne LAJON, fille de Jean et de Marguerite CAVALLIER, de Lauris ; elle abjure pour épouser quelques jours plus tard un catholique de Lauris.

¹³¹ . Eygalayes, canton de Séderon, arr. de Nyons (Drôme).

femme, David, Henri, Pierre, Daniel, Nicolas et Magdeleine Marcells, ses enfans, au nombre de huict.

- 1^{er} novembre, Marguerite Mignon, fille à feu Jean et de Louise Mille, du lieu de Lourmarin.¹³²

- 15 novembre, damoysselle Marie de la Tour, fille de feu noble Daniel de la Tour, Sr de Beauvezer et de dame Élizabeth de Renard.

- 24 novembre, Jacques Ravel, fils à feu Mathieu, mesnager, dudit Cadenet, et Marie Parise, du lieu de Lourmarin, mariés, et Madeleine Ravelle, leur fille.¹³³

1683

- 10 janvier, Jeanne Apy, fille à feu Guillaume et de feu Jeanne Buffle, du lieu de La Coste.¹³⁴

- 27 janvier, Suzanne Corriol, fille de Pierre, du lieu d'Espinouze¹³⁵.

- 31 janvier, Matthieu et Jean Cavaliers, père et fils, travailleurs, du lieu de Lourmarin.¹³⁶

- 13 février, Suzanne Brez, fille de Louis et de Izabeau Métane, habitant de la paroisse de Peypin¹³⁷.

- 18 février, Alexandre Augier, bourgeois de Montbrun¹³⁸, et damoysselle Magdeleine Bouchet, sa femme.

- 21 février, Jean Ginoux, de la Roque d'Antéron.¹³⁹

- 8 avril, Jeanne Ollivier, du lieu de Lourmarin.¹⁴⁰

- 13 avril, Magdeleine Itier, fille à feu Jean, peintre, et d'Izabeau Félix, du lieu de Serres en Dauphiné¹⁴¹.

- Ledit jour, Marie Roberte, fille à feu Pierre et de Marguerite Jauffrète, du lieu de Civergues¹⁴².

- 21 avril, Pierre Corriolis, fils d'Annibal et de Marguerite Mille, du lieu d'Espinouze.¹⁴³

- Ledit jour, Henri Burel, travailleur, du lieu de Viens¹⁴⁴.

- 26 dudit mois, Élizabeth Lieutaude, fille d'Antoine, M^e chyrurgien de la ville d'Aix.¹⁴⁵

- 9 mai, Mathieu Orguilloux, fils de autre Mathieu et de Judy Mathé, du lieu du Lu¹⁴⁶.

- 4 juin, Balthazard Giraud, fils de Gaspard, du lieu de Viens.¹⁴⁷

- 4 juin, Balthazard Blégier, boulanger, de la ville d'Orange, filz à feu Pierre et de Jeanne Girarde.

¹³² . Bernard APPY : Marguerite MIGNON, fille de Jean et de Louise MILLE, de Lourmarin ; elle abjure pour épouser quelques jours plus tard un catholique de Cadenet.

¹³³ . Bernard APPY : Jacques RAVEL (né en 1638), marié à Marie PARIS, de Cadenet ; leur fille : Madeleine.

¹³⁴ . Bernard APPY : Jeanne APPY, fille de Guillaume et de Jeanne BUFFE, de Lacoste ; elle abjure pour épouser quelques jours plus tard un catholique de Bonnieux.

¹³⁵ . Espinouze, canton de Mézel, arr. de Digne (Basses-Alpes).

Bernard APPY : Non identifiée.

¹³⁶ . Bernard APPY : Mathieu CAVALLIER (né en 1640), veuf de Jeanne CHANAU, de Lourmarin ; leur fils : Jean (né en 1670).

¹³⁷ . Peypin d'Aygues, canton de Pertuis.

Bernard APPY : Suzanne BRET, fille de Louis et d'Isabeau MALAN, de Peypin d'Aigues.

¹³⁸ . Montbrun, canton de Séderon, arr. de Nyons (Drôme).

¹³⁹ . Bernard APPY : Non identifié.

¹⁴⁰ . Bernard APPY : Non identifiée.

¹⁴¹ . Serres, canton de l'arr. de Gap (Hautes-Alpes).

¹⁴² . Sivergues, canton de Bonnieux, arr. d'Apt (Vaucluse).

Bernard APPY : Non identifiée.

¹⁴³ . Bernard APPY : Pierre CORRIOL, fils d'Hannibal et de Marguerite MILLE, d'Espinouze.

¹⁴⁴ . Viens, canton, et arr. d'Apt (Vaucluse).

Bernard APPY : Non identifié.

¹⁴⁵ . Bernard APPY : Élisabeth LIEUTAUD, fille d'Antoine et d'Anne de VENTAILLAC ; elle est la sœur d'Abraham LIEUTAUD qui a abjuré en mai 1679 (voir plus haut).

¹⁴⁶ . Le Luc, canton de l'arr. de Draguignan (Var).

Bernard APPY : Mathieu ORGUILLOUX, fils de Mathieu et de Judith MATTY, du Luc

¹⁴⁷ . Bernard APPY : Balthazar GIRARD, marié à Madeleine MÈGE, originaire de Viens, habitant à Marseille.

- *Ledit jour, Dominique Itier, cardeur en philoselle, du lieu d'Eiguians ¹⁴⁸ en Dauphiné, filz à feu Pierre et de Jeanne Piourroy.*
- *Ledit jour, Magdeleine Boutouze, du lieu de Montaux ¹⁴⁹, fille de Claude, M^e cordonnier, et de feu Philippe Istrès.*
- *18 juin, Chrestienne Gille, d'Orange, fille à feu Daniel, tapissier, et Marguerite Violane, et femme d'André Michel, cardeur à filozelle, de ladite ville.*
- *3 août, Jeanne Flotte, fille de François, travailleur, de Lauris. ¹⁵⁰*
- *25 août, François Bontoux, fils à feu Pierre, travailleur, du lieu de Cadenet. ¹⁵¹*
- *1^{er} octobre, Pierre Bérison, du lieu de La Coste, filz à feu Pierre et Suzanne Arnaude. ¹⁵²*
- *13 novembre, Jacques Ramasse, filz d'autre Jacques, et Magdeleine Ramasse, sa fille, du lieu de Lourmarin. ¹⁵³*
- *2 décembre, Jean Augier, fils d'André et Marie Rique, du lieu de Séderon ¹⁵⁴.*
- *6 décembre, Pierre André Roux, de Draguignan, fils de Laurens et de Melchionne Allègre. ¹⁵⁵*

1684

- *20 janvier, Noé Ginoux [fils] à feu Pierre, mesnager, de Lourmarin. ¹⁵⁶*
- *26 janvier, Anne Mège, fille de François et de Marie Gardiolle, du lieu de Jocas ¹⁵⁷, diocèse d'Apt, habitante à Marseille.*
- *3 février, Jean-François Gourgonneau, fils de Pierre Gourgonneau et de Jeanne Bourigone, du lieu de Nieu ¹⁵⁸ en Dauphiné.*
- *8 mars, Jean Orzière, ménager, du lieu de Cabrières d'Eygues, fils à feu Daniel. ¹⁵⁹*
- *22 mars, Jacques et Jean Roustan, père et fils, travailleurs du lieu de Lourmarin. ¹⁶⁰*
- *5 avril, damoysselle Lucesse Barral, fille de Jean et de Laure Pellet, du lieu de Lourmarin. ¹⁶¹*
- *10 avril, Marguerite Martine, fille de Jacques, mesnager, du lieu de La Coste. ¹⁶²*
- *27 avril, Mathieue Parise, vefve de Jacques Golin, du lieu de Lourmarin. ¹⁶³*
- *29 avril, Pierre Franchesquin, filz de Jacques et de Marie Ginoux, du lieu de Cabrières. ¹⁶⁴*
- *30 avril, Élizabeth Goline, fille à feu Jacques, du lieu de Lourmarin. ¹⁶⁵*
- *10 may, damoysselle Barral, fille de Jean, M^e apoticaire, et de damoysselle Laure Peletus, de Lourmarin. ¹⁶⁶*

¹⁴⁸ . Eyguians, canton de Laragne, arr. de Gap (Hautes-Alpes).

¹⁴⁹ . Montaux, canton de Séderon, arr. de Nyons (Drôme).

¹⁵⁰ . Bernard APPY : Jeanne CLOT, fille de François et d'Anne VIENS, de Lauris. Elle épouse quelques mois plus tard un catholique de Lauris.

¹⁵¹ . Bernard APPY : François BONTOUX, fils de Pierre et d'Isabeau JACQUESME, de Cadenet.

¹⁵² . Bernard APPY : Pierre BARIDON, fils de Pierre et de Suzanne ARNAUD, de Lacoste.

¹⁵³ . Bernard APPY : Jacques RAMASSE (né vers 1650), marié à Catherine PASSET, de Lourmarin ; sa fille : Madeleine (née en 1679).

¹⁵⁴ . Séderon, canton de l'arr. de Nyons (Drôme).

¹⁵⁵ . Bernard APPY : Pierre André ROUX, fils de Laurent et de Melchionne ALLÈGRE, de Draguignan.

¹⁵⁶ . Bernard APPY : Noé GINOUX (né vers 1641), marié à Madeleine ROMAN, de Lourmarin.

¹⁵⁷ . Jocas, canton de Gordes, arr. d'Apt (Vaucluse).

Bernard APPY : Anne MÈGE, fille de François et de Marie GARDIOL, de Jocas.

¹⁵⁸ . Peut-être Nyons (Drôme).

¹⁵⁹ . Bernard APPY : Jean ORCIÈRE (né vers 1638), marié à Jeanne APPY, de Cabrières d'Aigues. En 1687, il gagne le Refuge en Suisse avec sa femme et ses quatre enfants.

¹⁶⁰ . Bernard APPY : Jacques ROUSTAN, marié à Catherine MARTEAU, de Lourmarin ; son fils : Jean.

¹⁶¹ . Bernard APPY : Lucrece BARRAUD (née en 1653), fille de Jean et de Laure PAULET, de Lourmarin.

¹⁶² . Bernard APPY : Marguerite MARTIN, fille de Jacques et de Delphine PERROTET, de Lacoste.

¹⁶³ . Bernard APPY : Mathieue PARIS (née vers 1649), veuve de Jacques GOULIN, de Lourmarin.

¹⁶⁴ . Bernard APPY : Pierre FRANCHESQUIN, fils de Jacques et de Marie GINOUX, de Cabrières d'Aigues. Deux mois après avoir abjuré, il gagne le Refuge à Genève.

¹⁶⁵ . Bernard APPY : Isabeau GOULIN (née en 1675), fille de Jacques et de Mathieue PARIS, de Lourmarin.

¹⁶⁶ . Bernard APPY : Anne BARRAUD, fille de Jean et de Laure PAULET, de Lourmarin. Elle est la sœur de Lucrece qui a abjuré peu de temps auparavant.

- 16 may, Barthellemi Guillaume, de la ville de Sedan en Harden ¹⁶⁷, diocèse de Reims, filz à feu Joseph et de Marie Perronne.
- 12 juin, Esperite Pex, vefve de Sebastien Fare, du lieu de Lens ¹⁶⁸.
- 23 juin, Claude Imbert, M^e chyrurgien, du lieu de Dions, diocèse d'Uzès ¹⁶⁹, habitant au lieu de Mirabeau.
- 1^{er} juillet, damoysselle Jeanne Landuron, native du lieu de Saint-Vallier en Dauphiné ¹⁷⁰.

III

Ordonnance du Comte de Grignan lieutenant général pour le Roi en Provence (25 août 1683) ¹⁷¹

Le devoir que nostre charge nous impose de contenir les peuples de Provence dans l'obéissance qu'ils doivent au Roy et de nous servir pour cet effet de l'autorité qu'il plaît à S.M. de nous confier sur cette province, nous a engagez à avoir une attention particulière à ce qui se passoit dans celles de Languedoc et Dauphiné lorsque les gens de R.P.R. tâchoient d'y causer quelques mouvemens ; même dès qu'il est venu à nostre connoissance que ceux de Dauphiné s'estoient attroupez avec port d'armes en plusieurs endroits, nous avons cru estre obligez de nous avancer vers cette frontière de Provence où nous sommes pour observer leurs démarches de plus près, rassurer par nostre présence les lieux de cette province qui pouvoient estre intimidéz par le voisinage des religionnaires séditieux de Dauphiné, empêcher ces derniers de faire des courses dans les vilages de Provence et leurs terroirs, et même donner, en cas de besoin, secours et assistance à nos voisins ; ce qui ayant eu tout l'effet que nous nous estions proposé, nous avons continué avec égale application de veiller sur ceux de la R.P.R. qui sont en Provence, et de prendre les précautions que nous avons cru nécessaires pour les contenir, attendu que c'est à nous, dans cette province, qu'appartient le soin de sa conservation et manutention, et que d'ailleurs Sa Majesté nous a honorez de ses ordres exprès en cette occasion. Et parce que la conduite desdits de la R.P.R., dans cette province a paru jusques à présent conforme à leurs devoirs, que bien loin de s'atrouper auprès de la terre de Grignan, comme quelques-uns des sieurs officiers du Parlement de ce país l'avoient cru, ny en aucun autre endroit, ils ont toujours esté prêts à exécuter les ordres que nous aurions voulu leur donner pour le service de Sa Majesté, et de s'oposer avec les catholiques aux courses des religionnaires de Dauphiné s'ils eussent osé en faire en ce pays ; il est juste qu'ils ne soient pas privez du soin que nous devons prendre de pourvoir aux besoins des sujets du Roy, en faisant toujours inviolablement observer les Édits et ordonnances de S.M. Et d'autant qu'il nous a été représenté qu'on pourroit dans les suites inquiéter lesdits de la R.P.R. pour s'estre assemblez pour l'exercice de ladite religion dans les lieux où il n'a pas esté deffendu, à cause qu'un arrest de la cour de Parlement de ce país du 17^e de ce mois parle en termes généraux de toutes sortes d'assemblées, nous déclarons par ces presentes qu'il est permis à ceux de ladite R.P.R. de Provence, comme il a cy-devant été, de s'assembler en la forme et ès temps accoutumez, suivant les déclarations du Roy pour faire le susdit exercice èz lieux tant seulement où l'exercice public de ladite religion n'a esté ny deffendu, ni interdit ; leur defendons en même temps toute autre sorte d'assemblées ou atroupemens, sous quelque prétexte et pour quelque occasion que ce soit, à peine d'estre déclarez rebelles et criminels de lèse-majesté et punis comme tels, nous réservant aussi de tenir la main à une sévère punition de ceux, si aucuns y en a, qu'on pourroit trouver coupables d'avoir cy-devant ou après tenu des discours factieux, ou fait quelques démarches suspectes en secret ou

¹⁶⁷ . Sedan (Ardennes).

¹⁶⁸ . Lemp, canton de Rémuzat, arr. de Nyons (Drôme).

¹⁶⁹ . Dions, canton de Saint-Chaptes, arr. d'Uzès (Gard).

¹⁷⁰ . Saint-Vallier, canton de l'arr. de Valence (Drôme).

¹⁷¹ . Archives dép. des Bouches-du-Rhône, C. 2064

autrement ; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, voulons qu'à la diligence des sieurs Procureurs du Païs, la présente ordonnance soit publiée et affichée partout où besoin sera. En foy de quoy, nous l'avons signée de notre main, fait contresigner par nostre secrétaire ordinaire, et à icelle fait aposer le sceau de nos armes.

Fait à Grignan, le 25 aoust 1683.

Grignan

Par Monseigneur, Anfossy.